



PREFECTURE du GARD
ARRETE PREFECTORAL N° 30-2019-11-14-002
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

CONCERNANT
Centre de tri de colis de Fournès
COMMUNE DE FOURNES

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles R.523-1 et R.523-9 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par arrêté du 24 août 2017.

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 07 décembre 2015 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 décembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande présentée par ARGAN, sis 21 RUE BEFFROY 92200 NEUILLY SUR SEINE représenté par Monsieur YOMBO N'Dogbia en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction d'un centre de tri de colis à Fournès ;

Vu l'accusé de réception du dossier complet de demande d'autorisation environnementale en date du 31 octobre 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments faite à ARGAN en date du 06 décembre 2018 ;

Vu les compléments reçus au Service Eau et Risques de la part de la société ARGAN en date du 17 décembre 2018 ;

Vu le dossier d'étude d'impact ;

Vu la demande d'avis adressée au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion hydraulique des Gardons en date du 31/10/2018 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons en date du 29/11/2018 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Gard en date du 31/10/2018 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles et l'arrêté n°76-2018-0956 portant prescriptions et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive en date du 27/11/2018;

Vu l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats en date du 12 février 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 février 2019 ;

Vu la demande en date du 07 mars 2019 par le pétitionnaire du report de l'enquête publique pour préparer les mémoires en réponse aux avis de la MRAE et du CNPN avant la fin de la phase examen de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-20190315-009 en date du 15 mars 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la phase examen de la demande d'autorisation environnementale portée de 5 mois à 7mois ;

Vu la décision n°E19000022/30 en date du 14 février 2019 et les décisions modificatives du 21 mars 2019 et 29 avril 2019 portant désignation de la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique unique par la présidente du tribunal administratif de Nîmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-20190510-007 en date du 10 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 03/06/2019 et le 03/07/2019 ;

Vu la demande d'avis du 10 mai 2019 adressée au conseil municipal de la commune de FOURNES dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 29/07/2019 ;

Vu la délibération n°2019-03-023 du conseil syndical du syndicat mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard en date du 01/08/2019 relative à la modification simplifiée du SCOT Uzege Pont du Gard ;

Vu la délibération n°2019-057 du conseil municipal de la commune de Fournès en date du 29/08/2019 relative à l'approbation d'une déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au secrétariat du CODERST en date du 31/07/2019 ;

Vu la saisine pour avis du CODERST en date du 03/10/2019 ;

Vu le rapport au CODERST du service coordonnateur en date du 03/10/2019 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 15/10/2019 ;

Vu le courrier en date du 21/10/2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale dans le cadre de la phase contradictoire et sa réponse en date du 29 octobre 2019 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement vis-à-vis de la procédure d'autorisation prévue par les articles R214-1 et L214-3 du code de l'environnement et dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées prévue par les articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a choisi de gérer les ruissellements amont par un fossé d'interception à l'est dimensionné pour l'occurrence centennale et relié à une zone de temporisation et de répartition avant rejet au milieu naturel visant à ne pas augmenter les débits de pointe vers l'aval jusqu'à une occurrence centennale ;

Considérant que le pétitionnaire a dimensionné son système de gestion des eaux pluviales pour l'impluvium interne avec le ratio de 100 l/m² de surface imperméabilisé et un débit de fuite associé de 7l/s / ha de surface imperméabilisée pour gérer sans débordement une pluie de retour décennale et la transparence au delà par le système de sécurité ;

Considérant que le pétitionnaire a choisi de recueillir les eaux pluviales du bâtiment et ses abords immédiats par un réseau étanche raccordé à un bassin tampon imperméabilisé pour permettre le recueil et le traitement des eaux souillées en cas d'incendie ;

Considérant que les autres eaux sont gérées par divers aménagements favorisant d'infiltration (noues, bandes enherbées), 2 bassins de rétention en cascade pour le secteur nord, 1 bassin dans le secteur sud ;

Considérant la disponibilité en eau et en particulier le débit de pointe limité du réseau d'adduction d'eau potable communal et l'engagement du pétitionnaire de procéder d'une part au raccordement de son installation au réseau d'eau brute en provenance du Rhône géré par BRL et la mise en place d'une cuve incendie et d'autre part la mise en place d'une bâche de reprise en entrée de son réseau d'eau potable pour répondre au pic journalier de son installation sans désagrément sur le réseau communal.

Considérant la capacité limitée de la station de traitement des eaux usées de la commune de Fournès au vu de la dimension de l'installation et de sa fréquentation et le choix du pétitionnaire de gérer les eaux usées de son installation par un système autonome dimensionné sur l'effectif prévisible de pointe de 640 Eq habitants.

Considérant dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 41 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le centre de tri de colis situé à Fournès, porté par la société Argan, présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il génère un impact positif direct sur l'emploi, avec un nombre de salariés équivalent annoncé dans le dossier initial soumis pour avis au CNPN et à la MRAE d'environ 600 personnes à temps plein, ainsi qu'un impact en emplois indirects des travaux, représentant un volume de 80 M€ ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, comme le démontre la recherche de sites alternatifs au présent projet, recherchés dans une large bande rectangulaire entre Barcelone, Toulouse, Bologne et Rome. Une trentaine de sites ont été identifiés en France, essentiellement dans un rayon de 100 km autour d'Avignon, du fait du croisement des autoroutes A7 et A9 dans ce secteur (desserte des littoraux respectifs de Paca et d'Occitanie, lien vers l'Espagne et l'Italie). Après analyse de ces sites, Argan a porté son choix sur un site à Orange, abandonné en raison de contentieux. Il s'est finalement reporté sur le site de Fournès. Les critères de choix du porteur de projet à Fournès sont : la proximité immédiate d'une entrée d'autoroute, la taille du terrain, l'absence de proximité d'habitations, l'absence de traversée de village, la situation au barycentre des flux de marchandises, la présence d'un bassin d'emploi suffisant ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur en date du 6 mai 2019 semblent être de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis défavorable pour la faune du Conseil National pour la Protection de la Nature et à l'avis de la DREAL relatif à la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet se trouve à l'extérieur des sites Natura 2000 du département du Gard et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000 et qu'il n'y a pas lieu d'imposer d'autres mesures que celles prévues dans le présent arrêté dans le cadre de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le société ARGAN, sis 21 RUE BEFFROY 92200 NEUILLY SUR SEINE représentée par Monsieur YOMBO N'Dogbia, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la création d'un centre de tri de colis sur la commune de FOURNES tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

Article 3 : Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situés au nord du village de Fournes au niveau du péage de la sortie 23 de l'autoroute A9.

Ils sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
centre tri colis Argan	828135.358 5670607	6316611.81 3324083	FOURNES	La Pale ou Bois de Brignon	Section AB : N° 361, 362, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 527, 529, 553, 554, 557, 558, 767, 769, 771, 778, 779, 781, 802 et 803. Section AT : N° 151, 152, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 594, 595, 604, 605, 655, 657, 659, 842, 843, 846, 847, 850, 851, 1209, 1439 et 1485.

Le site représente une surface totale d'environ 13,7 ha.

Un plan de situation est donné en annexe Dep1.

Article 4 : Description des aménagements autorisés

Le plan masse de l'installation autorisée est donné en annexe Dep1.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés sont les suivants :

bâtiments et soutènements :

un bâtiment principal d'environ 38 800 m² et de 14 m de hauteur moyenne au faitage (tri de colis, installations techniques, bureaux, locaux sociaux) , la toiture est en partie équipée de panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation du bâtiment.

des bâtiments annexes (poste de garde, local de sprinklage, transformateur)

soutènement nord : hauteur variable de 1 m à 4 m

soutènement est : hauteur variable de 4 m à 6,5 m

soutènement sud : hauteur variable de 1 m à 6,5 m

voiries de circulation :

un accès à la RD192 par un nouveau giratoire à 4 branches implanté à 400 m au sud environ de la RN100 : un accès véhicules légers (VL) et bus et un accès poids lourds (PL) et 2 branches pour rétablir la RD192.

un accès sud (Pompiers, sortie secondaire VL et saisonnière PL)

des voiries internes (4 m minimum de large)

trois aires de chargements /déchargements des camions contigües avec les quais sur les façades est, nord et sud du bâtiment

une zone d'attente PL à l'entrée nord du site pour retenir sans gêner la circulation extérieure : 20 PL en entrée et 10 PL en sortie

stationnements :

stationnements PL : 129 emplacements au total (50 places au nord et deux zones au sud de 13 et 66 places)
stationnements VL (325 places dont 16 accessibles aux personnes à mobilité réduite), un dépose minute pour 2 véhicules et 4 emplacements pour les véhicules de maintenance
stationnement moto : 16 emplacements
stationnement vélos : une aire clôturée pour 80 vélos
une zone bus à l'entrée du site

espaces verts et gestion des eaux :

Des espaces verts aménagés et des écrans végétaux mis en place au niveau des limites de propriété du site afin de favoriser l'intégration paysagère du projet dans son environnement.

Les espaces boisés classés à l'est du projet sont conservés.

L'aménagement intègre également des noues et les bassins aériens pour la compensation à l'imperméabilisation, dont un étanche pour recueillir les éventuelles eaux incendie du bâtiment, ainsi qu'un bassin d'écrêtement et un dispositif d'étalement des eaux permettant de gérer les écoulements en provenance de l'amont du site.

Le site intègre également un système d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux usées du projet.

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau et espèces protégées concernées par l'autorisation :

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement : 2.1.5.0 (autorisation), 2.1.1.0 (déclaration), 3.2.3.0 (déclaration). Le titre III de la présente autorisation environnementale traite de l'autorisation Loi sur l'eau.

La dérogation au titre des articles L411-2 porte sur 41 espèces protégées : amphibiens (2 espèces), reptiles (9 espèces), oiseaux (15 espèces), mammifères (15 espèces). Le titre IV de la présente autorisation environnementale traite de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de commencement des travaux s'étend de aout à novembre (cf annexe Dep 2).

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, coordonnateur de l'autorisation, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I. Avant le démarrage du chantier

Les espaces boisés classés au titre du PLU sont délimités et protégés (zone de défens) pour assurer leur conservation au préalable au démarrage du chantier (période de préparation ou d'installation de chantier).

II. En phase de chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse.

III. En phase d'exploitation

Les mesures particulières relatives à la Loi sur l'eau sont décrites à l'article 18 et les mesures particulières relatives aux espèces protégées sont décrites aux articles 20, 21 et 22.

Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. L'autorisation est abrogeable ou modifiable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée pour toute la durée de construction et d'exploitation du centre de tri de colis.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans à compter de la validation du plan de gestion par le service en charge de la réglementation espèces protégées.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et aux services de l'Etat mentionnés à l'article final, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, en particulier ceux de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

A l'issue des travaux, à partir du bilan de la construction et des aménagements achevés, le bénéficiaire transmet au service coordonnateur (Service eau et risques de la DDTM du Gard) dans un délai de 3 mois maximum après la mise en service, une description exhaustive des opérations nécessaires à la remise en état totale du site accompagnée d'une estimation financière détaillée. Sans préjudice de l'article L181-23 du code de l'environnement et conformément à l'article R181-43 du code de l'environnement relatifs à la remise en état, dans ce secteur particulier classé en totalité en appellation d'origine contrôlée (AOC) " Côtes du Rhône " et " Côtes du Rhône Village ", il est tenu compte de l'utilisation initiale du terrain. La remise en état totale doit permettre la remise en culture de vignes sur les parcelles du site, tout autre aménagement non nécessaire à cette activité doit être déconstruit.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site à la charge de l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'associe les services d'un écologue indépendant, compétent et qualifié dans le domaine, sans relation hiérarchique ni avec le bénéficiaire ni avec l'entreprise chargée des travaux, dont les missions sont décrites à l'article 20.

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande des services de contrôles (DDTM-SER ou DREAL Occitanie) de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages en particulier pour les mesures compensatoires à l'imperméabilisation et à la temporisation des écoulements (par exemple géomètre pour levés topographiques pour vérifier les cotes fond de bassin, puits de fuite, déversoirs de sécurité et les volumes de rétention).

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 et L.415-3 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Le non-respect du présent arrêté, en particulier les articles 20, 21 et 22, est puni des sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté du préfet de région n°76-2018-0956 en date du 27/11/2018.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 : Caractère de l'autorisation loi sur l'eau

Rubriques loi sur l'eau concernées :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	<p>2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)</p>	<p>Déclaration 640 eq Hab soit de l'ordre de 38,4 kg DBO5</p>	<p>Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5</p>
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>Autorisation Projet : 13,7 ha BV extérieur : 67,3 ha environ Soit une surface totale : 81 ha environ</p>	--
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p>	<p>Déclaration Surface totale des bassins : 1,24 ha</p>	<p>27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (NOR: ATEE9980255A)</p>

Article 16 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Les eaux usées, générées par les travailleurs, ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel. L'installation adéquate est mise en place avant le démarrage du chantier. S'il n'y pas de raccordement autorisé sur un réseau collectif autorisé existant, des moyens de collecte-stockage sont mis en place sur la base vie pendant toute la durée du chantier, et les effluents repris régulièrement pour être traités sur un site agréé.

Le bénéficiaire délimite la base chantier et l'équipe d'un système de recueil des eaux pluviales. Les eaux qui transitent sur le site sont dirigées vers les ouvrages adaptés.

Le bénéficiaire met en œuvre préalablement au terrassement de la zone de travaux les systèmes temporaires de gestion des eaux (noues, tranchées) et procède au balisage de ces zones (bâches anti-intrusion) pour éviter l'attractivité pour les amphibiens.

II. En phase de chantier

Le bénéficiaire, afin de prévenir le risque de pollution accidentelle vers les eaux souterraines, eaux superficielles, procède à des contrôles réguliers du chantier : vérification des aires de stockage des produits polluants, des aires de stationnement des engins, s'assure de la disponibilité des kits anti-pollution sur le chantier, etc,

Le bénéficiaire organise une séance de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique ; il assure le suivi et la gestion des déchets préalablement triés et procède à la validation du plan de circulation des engins sur site pour éviter tout risque de pollution des eaux et milieux aquatiques.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire organise une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place avec les services en charge de la police de l'environnement. Préalablement à la visite le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages réalisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement et une nouvelle analyse de la perméabilité en fond d'ouvrage fonctionnant par infiltration.

La base travaux est remise en état en fin de travaux de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de pluie; pour cela, tous les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués vers une décharge agréée, le sol est rendu à sa nature initiale.

III. En phase d'exploitation

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 18-III ci-après.

Article 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont de la responsabilité du bénéficiaire.

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- le bénéficiaire alerte les riverains concernés, le SIDPC (Préfecture), les exploitants des captages environnants et les syndicats en charge du suivi des nappes souterraines (Commune de Fournes, EPTB Gardons), l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM et le service police de l'eau;
- le bénéficiaire s'assure que le déversement est stoppé et prend les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;
- les liquides et les produits contaminants sont recueillis par pompage ou tout système adapté ;
- le bénéficiaire met en place un système pour circonscrire la pollution et prend les mesures adaptées contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines). Pour les noues, l'intervention consiste à obturer les raccordements aux exutoires pour éviter une propagation de la pollution. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches en amont du rejet vers le milieu naturel de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire ;

- le bénéficiaire procède ou fait procéder à la neutralisation du produit contaminant avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;
- le bénéficiaire évalue l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter et procède au traitement des sols, décapage, à l'évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, et à la remise en végétation, ...
- le bénéficiaire s'assure qu'une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : noues, canalisations... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est mis en œuvre par le bénéficiaire avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter le risque de nouvelle occurrence d'un tel incident.

II.En cas de risque de crue ou de ruissellement important

Les travaux se déroulent sous la responsabilité du bénéficiaire et de son maître d'oeuvre.

Ils prennent en compte les risques météorologiques annoncés par Météofrance et des éventuels risques de crue en interrogeant notamment le Service Prévision des Crues (SPC) /DREAL.

Le bénéficiaire et l'entrepreneur retenu tiennent une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de pluie violente. Il procède notamment à la mise en sécurité du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

En cas d'annonce de crue ou de pluie importante, le bénéficiaire s'assure que l'Entrepreneur prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger le chantier, évacuer les différents engins (camions) et assurer la stabilité des parties d'ouvrages exécutées. En cas de problème sur le chantier, l'Entrepreneur doit être prêt à répondre à tout moment (week-end et jours fériés compris) aux demandes d'intervention du maître d'œuvre ou du bénéficiaire.

Article 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire limite les surfaces imperméabilisées aux zones le nécessitant strictement pour son activité. Il adapte le type de revêtement des sols aux usages et circulations (poids-lourds, VL, modes doux et piétons).

Il préserve au maximum les zones d'écoulements préférentielles et de rétentions naturelles sur le site.

II.Mesures compensatoires

A. Eaux usées :

L'implantation du réseau de collecte, du système de traitement et de la filière d'infiltration est donnée en annexe IOTA 1.

Nature et volume d'effluents, dimensionnement de la microstation :

Les activités du bâtiment ne sont pas à l'origine de rejets d'effluents de process.

Les eaux usées produites sur le site sont :

- les eaux domestiques et assimilables, c'est-à-dire des eaux de cuisine, de toilette et de lessivage contenant des graisses, savons, détergents et déchets divers. Les eaux domestiques de lessivage sont essentiellement produites par le nettoyage des locaux administratifs et sociaux et du bâtiment.
- les eaux-vannes provenant des lieux d'aisances.

Les rejets d'eaux usées sont estimés à partir des éléments suivants :

	Période de pointe	Hors période de pointe
Shifts	4 x 5 h shifts/ jour	4 x 5 h shifts/ jour
Jours de travail	6 jours / semaine	6 jours / semaine
Personnes physiques	1283 pers / jour	550 pers / jour
Camions	272 par jour - 5 jours par semaine	158 par jour - 5 jours par semaine

Le dimensionnement prend en compte la fréquentation de pointe.

L'ensemble du site produit une charge polluante de 640 Equivalents Habitants (EH) maximum, soit une charge hydraulique totale maximum de 96 000 litres par jour d'eaux usées ou 38,4 kg de DBO5.

Zone raccordée au réseau eaux usées interne

La zone desservie par le système de collecte correspond aux besoins propres au centre de tri :

- Eaux sanitaires des 2 locaux chauffeurs Nord et Sud ;
- Eaux sanitaires / douches de la zone de bureaux Ouest.

Les eaux sont collectées dans un réseau gravitaire strictement séparatif et étanche, puis acheminées dans la filière de traitement. Le dispositif d'assainissement non collectif ne reçoit aucune charge hydraulique liée aux eaux pluviales. Aucun déversement par temps de pluie n'est toléré.

Traitement :

Un schéma de la microstation est présenté en annexe IOTA 1.

Le traitement des eaux usées est réalisé sur le site par une microstation autonome de type « SBR » (Sequentiel Bio Reacteur) : réacteurs fonctionnant en séquences de 3 cycles jour en culture libre.

La station est constituée de 3 cuves enterrées, implantées sous voirie. Une dalle de répartition reprend les charges. Le fonctionnement est entièrement automatique :

- Un dispositif de contrôle de l'effluent brut est mis en place à l'entrée de la station.

- Un système de dégrillage automatique est installé en amont de la cuve 1 (entre 2 et 3 m² au sol dans un local fermé extérieur abritant également le poste de pilotage de la station). Ce dégrilleur sépare les particules non biodégradables et broye les matières.
- Cuve 1 et moitié cuve 2 : prétraitement et stockage tampon et silo à boues : une pompe installée dans cette cuve remplit le réacteur toutes les 6 heures. Cette cuve de pré-traitement fait office de régulation.
- Cuve 3 et moitié cuve 2 : réacteur SBR, il est donc rempli toutes les 6 heures, fonctionnement par séquences, à la fin du cycle de traitement une pause de 3/4 heures pour décantation des eaux puis rejet via une pompe installée dans ce réacteur. Ensuite une pompe recycle rapidement les excédents de boues du réacteur pour les envoyer dans la cuve 1.

La régulation est journalière et automatique selon les quantités d'eau. Les temps de traitement et temps de décantation sont parfaitement respectés, la gestion des hauteurs de boues se fait dans le réacteur. Il présente un important volume de stockage de boues. Les boues sont régulièrement évacuées de la zone de prétraitement par un vidangeur agréé. Le site d'implantation de la filière d'assainissement restera accessible à tout engin d'entretien, tel qu'un camion hydrocureur pour les vidanges.

Les niveaux d'eau sont reperés via des sondes dans les trois cuves, la station est entièrement automatique, des sondes oxygène et PH analysent en ligne de façon à optimiser le fonctionnement du compresseur et les temps de traitement. La télémétrie permet à un technicien de surveiller et de modifier des paramètres si besoin.

Les temps de fonctionnement sont adaptés au flux hydraulique.

Détection des défauts : Tous les organes de l'appareils sont reliés à une détection des défauts : pompe (surconsommation, pas de retour etc...) sondes, compresseur, tableau électrique, automate etc... + niveaux d'eau anormalement haut ou bas etc...

Exutoire /infiltration :

En l'absence de cours d'eau ou d'écoulement pérenne à proximité du projet, les eaux traitées sont dirigées vers une filière d'infiltration.

Les eaux traitées sont collectées en sortie de station, vers un regard étanche qui permet d'effectuer des prélèvements pour contrôle de la qualité du traitement, avec mise en place d'un dispositif de mesure des débits sortants.

Cette filière d'infiltration doit exclusivement recevoir des eaux traitées et claires exemptes de toute matière en suspension susceptible de boucher les drains.

Compte-tenu de la nature argileuse des sols une surface d'infiltration d'au moins 630 m² est mobilisée. Cette surface est répartie entre 2 filières distinctes de 315 m² minimum chacune, avec une alimentation alternée par bâchées régulières.

Le volume des bâchées est compris entre 1,25 m³ et 1,90 m³.

Les revêtements superficiels sont perméables à l'air et à l'eau (feutre terre végétale, sable, ...).

Le site d'implantation de la filière d'infiltration reste accessible à tout engin d'entretien, tel qu'un camion hydrocureur.

B. Rejets d'eaux pluviales

Le projet de centre de tri Argan à Fournes modifie les écoulements naturels d'eaux pluviales par :

- Les mesures d'exondement de la plate-forme dans une zone de ruissellement. Les eaux provenant de l'amont sont canalisées, accélérées et concentrées.
- L'importante artificialisation et imperméabilisation de l'impluvium interne de l'installation (surface de 9,67 ha) modifie les conditions d'écoulements et d'infiltration dans le sol.

Des mesures compensatoires relatives à ces deux phénomènes générateurs de rejets ponctuels d'eaux pluviales sont mis en œuvre par le bénéficiaire.

B.1. Compensation à l'effet canalisation et concentration lié aux mesures d'exondement des ruissellements

Le plan des mesures d'exondement et compensation à l'effet canalisation associé est fourni en annexe IOTA 2.

A l'Est du site, le bassin versant amont peut alimenter des écoulements par surverse sur le péage autoroutier et à travers le site d'implantation. Ces ruissellements issus du bassin versant amont sont interceptés par un fossé pluvial dimensionné sur un événement d'occurrence centennale (capacité minimale de 5,6 m³/s, dimensions 2,25 x 1,0 m (largeur x hauteur)).

Ce fossé conduit les eaux de ruissellements périphériques jusqu'à un bassin d'écrêtement de 7 500m³. Ce bassin occupe une surface de 4 200 m² avec une berge en déblai et une berge Ouest en remblai d'une hauteur utile de 2,5 m. Le fond du bassin est placé à la cote 48 m NGF et surverse à partir de la cote 50,5 m NGF (hauteur de surverse de 0,1 m). Le bassin est équipé en amont d'un ouvrage de répartition des eaux qui permet de maintenir les écoulements longeant actuellement le chemin de la Berette tout en déversant le surplus dans le bassin de rétention avant restitution à l'Ouest vers la RD 192. Cet ouvrage placé dans la continuité du fossé de déviation consiste en une chambre maçonnée aérienne équipée de deux déversoirs d'orage :

- un premier de capacité 2,3 m³/s dirigé vers le nord et prolongé par un fossé trapezoïdal enherbé de capacité identique (3,1 x 1,8 x 0,6 m) qui se rejette sur le terrain naturel aval au nord du bassin. Le déversoir présente une largeur de 2,5 m de large pour une hauteur de surverse de 0,7 m.
- un second de capacité 3,35 m³/s dirigé vers le bassin de rétention à l'ouest. Cet ouvrage présente une largeur de 7 m pour une hauteur de surverse de 0,45 m.

Les deux ouvrages surversent simultanément ce qui signifie qu'ils disposent chacun de leur hauteur de surverse pour un même niveau d'eau. Le déversoir nord est donc placé 25 cm plus bas que le déversoir ouest (52,35 m NGF contre 52,6 m NGF). Un orifice de vidange de diamètre 150 mm dirigé vers le bassin est mis en place en fond de chambre pour vidanger le volume mort.

Le fond et les berges du fossé en aval du déversoir nord sont protégés pour éviter tout affouillement du sol et le bord de bassin de rétention adjacent est légèrement réhaussé pour éviter tout retour de ces écoulements nord vers le bassin de rétention.

Quant au bassin, son talus en aval du déversoir le long duquel descendent les écoulements est réalisé en paroi maçonnée ou protégé par des enrochements liaisonnés et une fosse de dissipation d'énergie est aménagée en pied de talus. Le haut de talus nord du bassin de rétention est surélevé par rapport au terrain naturel pour éviter des entrées d'eau des écoulements nord.

Le bassin est équipé en sortie d'un dispositif de vidange de capacité 1,7 m³/s à hauteur avant surverse. Cela s'apparente à deux orifices de diamètre 510 mm placés en fond d'ouvrage à la cote 48,0 m NGF. Il est surmonté 2,5 m plus haut d'une surverse de 10 cm de haut et 14 m de large de capacité 0,6 m³/s suffisante pour évacuer le surplus d'eau d'un événement d'occurrence centennale (0,55 m³/s). Les eaux vidangées et surversées sont collectées ensuite par un cadre béton permettant le transit des débits sortant du bassin de rétention. Il a une capacité de 2,35 m³/s suffisante pour l'occurrence centennale ou type 2002. Il présente une section minimale de 1,1 x 0,75 m (largeur x hauteur) de pente minimale 0,025 m/m. Il traverse la voie d'accès à la plateforme ainsi que le carrefour giratoire de la RD 192 pour se rejeter dans le futur délaissé de la RD 192 formé par la création du carrefour giratoire.

En bordure Ouest du carrefour giratoire, le délaissé créé par les aménagements routiers est utilisé afin d'assurer une restitution acceptable des écoulements à l'aval du projet sans augmentation des débits, sans aggravation des vitesses et en assurant la même répartition des eaux. Ce délaissé a une emprise d'environ 800 m avec une longueur de 100 m environ. Cette zone constituait à l'état initial le point de surverse principal des écoulements par-dessus la RD 192. Elle reçoit :

- les eaux de vidange et de surverse des bassins de compensation à l'imperméabilisation des sols,
- les eaux de ruissellement des terrains au nord de la voie d'accès à la plateforme logistique entre le bassin et la RD 192 via un ouvrage de franchissement sous la RD 192 située au nord

A cet endroit la RD 192 est initialement à la cote 44.7 m NGF environ, soit 1 m environ en surplomb des vignes aval dans lesquelles surversent les eaux. Le délaissé est abaissé à la cote 44.0 m NGF et est ainsi quasiment à hauteur des vignes. Il est délimité à l'ouest et au nord par une crête de surverse qui permet de répartir les eaux selon les mêmes axes d'écoulement qu'en situation initiale. Ces bords ouest et sud sont constitués par les talus de soutènement de la RD 192 au droit du carrefour giratoire.

Les pieds de ces talus sont protégés par des enrochements liaisonnés pour éviter leur sapement. Le haut de ces talus dispose d'un petit merlon ou muret de 0,2 m de haut minimum en surplomb de voirie pour s'assurer de l'absence de retour des écoulements nord. L'ouvrage de répartition en limite ouest s'apparente à un muret jouant le rôle de déversoir. Le muret présente une hauteur de 70 cm environ (44.7 m NGF) et dispose de deux crêtes de surverse placées à 44.10 m NGF : la première dirigée au sud d'une largeur de 37.5 m et une seconde dirigée au centre de 2.5 m de large. Elles peuvent surverser sur une hauteur maximale de 0,15 m compte tenu des débits arrivants.

Les crêtes de surverses sont positionnées sur les axes d'écoulement initiaux. Le muret construit jusqu'à la cote 44.7 m NGF est conçu de manière à résister à la potentielle hauteur d'eau maximale de 0,5 m dans le délaissé.

Une échancrure de 10 cm de large est créée au droit de la seconde surverse pour vidanger le délaissé. Le délaissé permettra de ralentir la vitesse des écoulements arrivant.

Les eaux s'évacuent ensuite par le fossé existant en aval ou en cas d'insuffisance s'étalent dans les vignes comme en situation initiale.

B.2. Compensation à l'imperméabilisation

Le plan des bassins est donné en annexe IOTA3.

L'opération présente une imperméabilisation de 9,67 ha pour une surface totale de 13,7 ha.

Le volume total de compensation est de 9 675 m³ minimum à partir du ratio de 100 L/m² de surface imperméabilisée.

Les eaux de voiries destinées à la circulation et au stationnement des PL et VL sont collectées par :

- des noues représentant une surface d'environ 1650 m² et un volume de 540 m³, la valeur de perméabilité moyenne est de $3,0 \cdot 10^{-6}$ m/s ; elles favorisent l'infiltration et l'abattement de la pollution chronique notamment pour les pluies les plus fréquentes. Le débit d'infiltration par les noues est de l'ordre de 5l/s.

Dimension des noues

Noues	Largeur fond (m)	Largeur totale (m)	Profondeur (m)	
Longitudinale à la RD 192 (Ouest)	2	4	0,30 à 1,00	

Longitudinale à la voie d'accès (Nord)	1	4	0,5	
--	---	---	-----	--

- des caniveaux / réseaux enterrés pour les eaux souillées d'incendie notamment.

Eaux d'extinction :

Les eaux d'extinction sont collectées par des caniveaux et des réseaux implantés en périphérie du bâtiment. La surface de drainage considérée est de 38 958 m² comprenant la surface du bâtiment complétée par une bande périphérique au bâtiment.

Les eaux d'extinction sont acheminées vers le bassin BR 1.1 étanche qui peut être isolé par une vanne martellière en cas d'incendie. Son volume est calculé selon le guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A).

Les arrivées d'eaux pluviales dans les bassins sont accompagnées d'une protection en béton et/ou enrochement de manière à éviter l'érosion des talus.

Les bassins sont dimensionnés pour une occurrence décennale, au delà les surverses sont organisées pour garantir la sécurité publique.

Dimensions des bassins

Bassin de compensation	Volume utile (m ³)	Côte fond (m NGF)	Hauteur d'eau (m)	Surface d'emprise (m ²)	Revetement
Noue	540			1650	enherbé
1.1 (étanche)	1 970	44,80	3,00	1325	étanche
1.2	5 050	44,15	2,55	3575	enherbé
1.3	2 515	43,70	2,5	1970	enherbé
2	140	45,80	1	405	enherbé
Total	10215			7600 m ² enherbés 1325 m ² étanche	

Débits de fuite

La régulation du débit de fuite des bassins est obtenue par la mise en place d'un ajutage dont le diamètre limite le débit à la valeur maximale retenue lorsque la hauteur d'eau atteint la cote maximale dans le bassin. Le calcul du débit de rejet des ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues et bassins) est réalisé à partir du ratio de 7 L/s/ha de surface imperméabilisée pour permettre un abattement de la pollution adsorbée sur les matières en suspension par décantation lente. Le diamètre minimal de l'ajutage pour limiter les risques d'obstruction et colmatage est de 50 mm. Les canalisations situées entre bassins et à l'aval ont un diamètre de 300 mm minimum.

Bassin de	Volume	Débit de	Hauteur	Orifice de	Orifice de
-----------	--------	----------	---------	------------	------------

compensation	amont (m ³)	fuite (L/s)	d'eau (m)	fuite théorique (mm)	fuite retenu (mm)
1.1	1 970	13,8	3,00	60	60
1.2	7 020	49,1	2,55	115	115
1.3	9 535	66,7	2,50	135	135
2	140	1,0	1,00	20	50

Le débit de fuite global par rejet superficiel est de l'ordre de 67,7 L/s auxquels s'ajoutent de l'ordre de 17 L/s par l'infiltration modérée du terrain (perméabilité moyenne mesurée de $3 \cdot 10^{-6}$ m/s)

Bassins de compensation	Surface fond du bassin (m ²)	Débit de fuite (L/s)		
		Infiltration	Superficiel	Total
1.1	1 080	0	13,8	13,8
1.1 + 1.2	3 950	12,0	49,1	61,1
1.1 + 1.2 + 1.3	5 440	16,0	66,7	82,7
2	270	1,0	1,0	2,0

Ajutage intermédiaire du bassin 1.3 :

Pour garantir la non-augmentation des débits de pointe pour les occurrences décennales et centennales le bassin 1.3 est équipé d'un ajutage intermédiaire pour réguler le débit sortant pour des pluies d'occurrences intermédiaires. Les caractéristiques du second ajutage du bassin 1.3 sont les suivantes :

Position à environ 80 % de la hauteur du bassin soit à la cote altimétrique 45,7 m NGF (Hauteur de 2,0 m par rapport au fond du bassin).

Diamètre de l'orifice de fuite de 440 mm et le débit de fuite pour cet ajutage de 330 L/s.

Le temps de vidange pour favoriser la décantation et la dépollution est d'environ 32 h.

Surverses des bassins :

- Le bassin BR 1.1 se rejette dans le bassin BR 1.2
- Le bassin BR 1.2 se rejette dans le bassin BR 1.3
- Le bassin BR 1.3 se rejette dans l'espace résiduel à l'Ouest du nouveau giratoire sur la RD192.
- Le bassin BR 2 surverse sur la voirie d'accès au site.

III. Mesures de suivi

A. Eaux usées

Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le bénéficiaire met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous (capacité nominale de la station égale à 38,4 kg/j de DBO5) :

Etant donné que le rejet des eaux usées traitées requiert l'installation d'un système d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle sera installé à l'amont hydraulique de ce dispositif.

Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau :

- Mesure du débit en entrée.
- Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés au chapitre suivant) en entrée. Pour cette mesure, le recours à des préleveurs mobiles est autorisé. Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes ($4^{\circ} \pm 2$) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs sur la file eau (matières de vidange, matières de curage...) :

- Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine. La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute, et des quantités de boues produites.
- Nature et quantité brute des apports extérieurs. La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.
- Estimation de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est au moins une fois par mois en moyenne sur l'année. L'estimation de la qualité des apports extérieurs est réalisée sur la base de données de références sur les types d'apports extérieurs.
- Mesure de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est de plus d'une fois par mois en moyenne sur l'année. La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés au chapitre suivant.

Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :

- Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées :

- Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine. La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. Les quantités de boues peuvent être estimées.
- Boues produites : Quantité de matières sèches. La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. Quantité de boues produites par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactifs. Les quantités de boues peuvent être estimées.
- Boues évacuées : Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s). La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. La quantité de matières sèches est exprimée en

masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination. Les quantités de boues peuvent être estimées.

Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactifs et d'énergie :

- Consommation d'énergie.
- Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.

Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

La liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, sont détaillés ci-dessous.

- Fréquences minimales, paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées (Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique) :
- Nombre de bilans 24 h : 1 tous les 2 ans. Les bilans 24H sont réalisés pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.
- Nombre de passages sur la station : Fréquence indiquée dans le programme d'exploitation (voir chapitre suivant). Par passage sur la station, l'arrêté entend le passage d'un agent compétent qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station. Si aucune fréquence de passage n'est renseignée dans le programme d'exploitation, la fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine

De plus, il est également nécessaire d'évaluer le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Ptot).

Paramètres et fréquences des mesures à réaliser sur les apports extérieurs et sur les boues issues du traitement des eaux usées :

- Apports extérieurs : Mesure de la qualité des apports extérieurs. Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures. Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes. La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle devra être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.
- Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la siccité des boues pour déterminer la quantité de matières sèches. Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie la fréquence des mesures de siccité des boues. Cette fréquence est choisie en fonction de la fréquence des apports (pour les apports de boues extérieures), de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau (pour la boue produite) et de la fréquence des évacuations (pour les boues évacuées). La fréquence de mesure de la siccité de la boue produite est au minimum celle précisée ci-dessous.
- Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la qualité des boues évacuées. Les paramètres et les fréquences des mesures sont indiquées dans le chapitre concernant la gestion des déchets du système d'assainissement.

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites :

- Quantité de matières sèches de boues produites : 1 (quantité annuelle)

Ces analyses, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités des activités saisonnières de l'installation. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Transmission des données relatives à l'autosurveillance.

Le bénéficiaire transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée.

Gestion des déchets du système d'assainissement.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux mêmes principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Cahier de vie du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de traitement des eaux usées rédige et tient à jour un cahier de vie. Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- 5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- 4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 6° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu ;
- 7° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau et au service en charge du contrôle.

Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le bénéficiaire adresse, avant le 1er mars de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Entretien de la microstation

L'entretien comprend à minima :

- Vidange de la première cuve à faire selon l'utilisation réelle,
- Compresseur : pas de consommable (filtre à air à nettoyer).

Le bénéficiaire suit la notice d'entretien détaillée du fabricant et s'adjoint le cas échéant les services d'un prestataire spécialisé.

B. Eaux pluviales

Le bénéficiaire assure en permanence le bon fonctionnement des aménagements hydrauliques.

Système de gestion des eaux pluviales (réseau, noues, bassins de compensation et de rétention)

Le système de gestion des eaux pluviales de l'opération fait l'objet d'une surveillance qui consiste à vérifier le bon écoulement des eaux lors de visites annuelles et après chaque événement pluvieux important (supérieur à un événement biennal) pour les éléments suivants :

- grilles pluviales et caniveaux grilles et/ou à fente ;
- canalisations pluviales situées sous chaussées ;
- noues et fossés de collecte ;
- bassin de rétention ou compensation à l'imperméabilisation (dispositifs de fuite et d'ajutage, systèmes d'obturation, stabilité des déversoirs de sécurité et des fosses de dissipation)

Ces visites de contrôle permettent d'inspecter l'état des équipements, d'identifier les instabilités ou les points sensibles des ouvrages, et le cas échéant de procéder à leur entretien ou leur réparation. Les embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés afin d'assurer le libre écoulement des eaux. Des curages et nettoyages des ouvrages (réseau, noues, bassins) sont réalisés en fonction des problèmes mis à jour lors des visites. L'évacuation des produits de curage est réalisé dans une filière adaptée compatible avec leur qualité et les taux de polluants mesurés.

Les éléments détériorés (canalisations, pièces spéciales etc.) identifiés lors de ces visites de contrôles ou d'entretien du système de gestion des eaux pluviales, sont systématiquement changés par le bénéficiaire.

Les noues, le fossé de collecte et les bassins font l'objet d'un entretien de la végétation pour qu'ils conservent leurs pleines capacités : fauchage et débroussaillage (le désherbage chimique est proscrit).

Un carnet de suivi des contrôles et de l'entretien de ces aménagements hydrauliques est tenu, par le bénéficiaire, à la disposition du service Police de l'Eau. Il rassemble les dates des contrôles effectués et détaille les éléments visités, les défauts constatés et les suites données (type d'entretien, date de l'intervention).

IV. Autres mesures pour une gestion durable et équilibrée de l'eau

Préservation des ressources locales d'eau et bon usage des eaux brutes du Rhône :

L'installation est économe en eau. Aucun forage ou prélèvement spécifique au site n'est réalisé.

Les choix d'aménagements et de plantations en particulier tiennent compte des conditions climatiques de Fournes.

L'installation est raccordée au réseau BRL dans le cadre d'un contrat de fourniture d'eau brute (raccordement à environ 360 mètres au Sud sur la conduite en fonte de diamètre Ø250mm existante sur Chemin de la Grange). Un comptage BRL est mis en place en limite Sud d'opération.

Cette ressource est privilégiée pour tous les usages le permettant (lavage des sols, besoins incendie, arrosage à la reprise des plantations au goutte-à-goutte si nécessaire).

L'eau potable provient du réseau communal en mesure de délivrer le volume annuel estimé au maximum à 18 750 m³ / an. Le réseau communal ne peut en revanche assurer le débit de pointe nécessaire.

Conformément à la demande de la commune du 30/10/2018 et aux engagements du bénéficiaire en date du 14/12/2018 dans les compléments remis, une bache de reprise est installée à l'entrée du site au niveau de l'alimentation en eau potable pour assurer la fourniture de l'installation sans perturbation du reste du réseau communal aux heures de pointes. Son volume initial est calculé et proposé par le pétitionnaire à la commune qui le valide. Ce volume initial peut être augmenté sur demande de la commune sur constatation par ses soins de son insuffisance.

Besoins en défense extérieur contre l'incendie (DECI) :

Les besoins DECI sont établis à partir du guide pratique D9 à 540 m³/h pendant 2 heures, soit 1 080 m³.

Le réseau d'eau potable communal n'est pas en mesure d'assurer l'ensemble des besoins incendie.

BRL Exploitation est en mesure de livrer un débit de 240 m³/h à une pression de 1 bar au droit du Centre de tri. Un complément par une cuve incendie de 720 m³ est prévu pour couvrir la totalité des besoins en eau.

L'ensemble des prestations est réalisé suivant le cahier des charges et les prescriptions du SDIS 30. La défense incendie est assurée par :

- 1 poteau incendie public existant au Sud de l'opération
- 3 nouveaux poteaux incendie privés répartis à l'intérieur de l'opération :
 - 1 PI au Nord de 90m³/h raccordé au réseau BRL
 - 1 PI à l'Est de 90m³/h raccordé au réseau BRL
 - 1 PI à l'Ouest de 60 m³/h raccordé au réseau AEP
 - 1 réserve statique extérieure de 720 m³

Le bâtiment présente une défense autonome (sprinklage). Les robinets d'incendie armés (RIA) seront branchés sur une cuve sprinkler.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Article 19 : Nature et périmètre concerné par la dérogation

Nature de la dérogation : La dérogation au titre du L411-2 du code de l'environnement (dérogation espèces protégées) est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Amphibiens (2 espèces) :

- Crapaud calamite - *Epidalea calamita*,
- Crapaud épineux - *Bufo spinosus*,

Pour chacune des 2 espèces d'amphibiens ci-dessus, destruction de 1 à 10 spécimens aux stades adulte ou juvénile en phase terrestre, et destruction de 7,7ha d'habitat terrestre.

Reptiles (9 espèces) :

- Lézard ocellé - *Timon lepidus*, destruction de 1 à 5 individus, et destruction de 7,7ha d'habitat d'espèce ;
- Seps strié - *Chalcides striatus*,
- Couleuvre à échelons - *Zamenis scalaris*,

Pour chacune des 2 espèces de reptiles ci-dessus, destruction de 1 à 20 individus, et destruction de 7,7ha d'habitat d'espèce ;

- Coronelle girondine - *Coronella girondica*,
- Couleuvre de Montpellier - *Malpolon monspessulanus*,
- Orvet fragile - *Anguis fragilis*,

Pour chacune des 3 espèces de reptiles ci-dessus, destruction de 1 à 10 individus, et destruction de 7,7ha d'habitat d'espèce ;

- Lézard à deux raies - *Lacerta b. bilineata*,
- Lézard des murailles - *Podarcis muralis*,

Pour chacune des 2 espèces de reptiles ci-dessus, destruction de 5 à 30 individus, et destruction de 7,7ha d'habitat d'espèce ;

- Orvet fragile - *Anguis fragilis*, destruction de 1 à 10 individus, et destruction de 8,4ha d'habitat d'espèce.

Oiseaux (15 espèces) :

- Pie-grièche méridionale - *Lanius meridionalis*, destruction de 8 ha d'habitat d'espèce ;
- Bruant proyer - *Emberiza calandra*,
- Cisticole des joncs - *Cisticola juncidis*,
- Linotte mélodieuse - *Carduelis cannabina*,
- Bruant zizi - *Emberiza cirlus*,
- Chardonneret élégant - *Carduelis carduelis*,
- Hypolaïs polyglotte - *Hippolais polyglotta*,
- Serin cini - *Serinus serinus*,

Pour chacune des 7 espèces d'oiseaux ci-dessus, destruction de 7,7ha d'habitats de reproduction (friches herbacées, haies) ;

- Alouette lulu - *Lullula arborea*, destruction de 4,6ha d'habitats de reproduction (vignes) ;

- Fauvette mélanocéphale - *Sylvia melanocephala*, destruction de 8,4 ha d'habitats de reproduction (friches herbacées, haies, bosquets) ;
- Grimpereau des jardins - *Certhia brachydactyla*,
- Mésange charbonnière - *Parus major*,
- Rossignol philomèle - *Luscinia megarhynchos*,
- Verdier d'Europe - *Carduelis chloris*,

Pour chacune des 4 espèces d'oiseaux ci-dessus, destruction de 1ha d'habitats de reproduction (bosquets) ;

- Moineau domestique - *Passer domesticus*, destruction de 0,13ha d'habitats de reproduction (bâti) ;

Mammifères (15 espèces) :

- Petit Rhinolophe - *Rhinolophus hipposideros*,
- Grand Rhinolophe - *Rhinolophus ferrumequinum*,
- Petit Murin - *Myotis blythii*,
- Grand Murin - *Myotis myotis*,
- Murin à oreilles échancrées - *Myotis emarginatus*,
- Oreillard gris - *Plecotus austriacus*,
- Pipistrelle de Kuhl - *Pipistrellus kuhlii*,

Pour chacune des 7 espèces de chiroptères ci-dessus, destruction de 13ha d'habitat d'alimentation et 1 gîte anthropique

- Barbastelle d'Europe - *Barbastella barbastellus*,
- Pipistrelle pygmée - *Pipistrellus pygmaeus*,
- Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus*,

Pour chacune des 3 espèces de chiroptères ci-dessus, destruction de 13ha d'habitat d'alimentation, 1 gîte anthropique et 5 arbres gîtes

- Pipistrelle de Nathusius - *Pipistrellus nathusii*,
- Noctule de Leisler - *Nyctalus leisleri*,
- Sérotine commune - *Eptesicus serotinus*,
- Murin de Daubenton - *Myotis daubentonii*,

Pour chacune des 4 espèces de chiroptères ci-dessus, destruction de 13ha d'habitat d'alimentation et 5 arbres gîtes

- Hérisson d'Europe - *Erinaceus europaeus*, destruction de 5 individus, destruction de 0,35ha d'habitat de reproduction.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre du centre de tri de colis de Fournès, réalisé par la société Argan. Les plans en **annexe Dep1** donnent la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 13,7 ha.

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation, repris en annexe du présent arrêté, précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 20 : Mesures de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le maître d'ouvrage et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la construction du centre de tri de colis de Fournès mettent en œuvre les mesures réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe Dep2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- R1 - Défavorabilisation écologique et adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces,
- R2 - Respect des emprises du projet,
- R3 – Réalisation des débroussaillages/déboisements et des premiers modelages/nivelages de terrain de manière à faciliter la fuite de la faune terrestre (limitation des mortalités),
- R4 - Abattage « de moindre impact » d'arbres-gîtes potentiels,
- R5 - Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris,
- R6 - Mise en place de bassins de rétention adaptés à la faune sauvage,
- R7 - Adaptation de la clôture pour la faune,
- R8 – Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes et gestion écologique des espaces verts,
- R9 – Limitation des pollutions accidentelles et diffuses,
- R10 - Définition d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle des milieux.

Pour la mesure R1, le passage d'un écologue pour identifier tous les gîtes favorables à la faune et identifier les modalités de leur démantèlement doit impérativement précéder toute intervention de travaux (y compris travaux préparatoires, sondages, diagnostics, fouilles). Le démantèlement des gîtes et abris favorables à la faune et l'abattage des arbres, ainsi que toute intervention sur la végétation en place est réalisé a posteriori du repérage de l'écologue, et impérativement entre le 1^{er} août et le 30 novembre.

De façon complémentaire, le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le maître d'ouvrage, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire de la dérogation, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 26. Il met en particulier en place les mesures suivantes, d'encadrement écologique des travaux :

- Suivis, contrôles et évaluation des mesures en phase chantier.

En phase de défavorabilisation écologique, de débroussaillage, de déboisements et de premiers modelages et nivelages, la fréquence des contrôles de l'écologue est à minima hebdomadaire.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 26, dès sa désignation par le maître d'ouvrage, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 1 mois avant leur démarrage. Une synthèse des compte-rendus des contrôles de l'écologue est transmise chaque trimestre au service en charge de la réglementation espèces protégées. En cas de non-conformité, la transmission du compte-rendu de contrôle est faite sans délai.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe Dep1** et en **annexe Dep2**.

Le maître d'ouvrage prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le maître d'ouvrage.

Article 21 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le maître d'ouvrage met en œuvre, pour une surface de 30ha, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en **annexe Dep3**. Les mesures de gestion doivent être appliquées pendant une durée de 30 ans, à compter de la validation du plan de gestion.

Les compensations sont appliquées sur les parcelles suivantes, dont le maître d'ouvrage doit obtenir la maîtrise foncière, par convention, d'une durée minimale de 30 ans, avec le propriétaire, la commune de Fournès, l'ONF si les terrains bénéficient du régime forestier :

Site 1 – Fosses de Fournès

- Section AC parcelles 267, 269, 274, 275, 277, 279, 287 à 289, 424 ;
- Section AD parcelles n° 38, 53, 65, 67 à 70, 134, 135, 136, 169, 170, 178, 204, 208, 209, 215, 267, 270, 283, 284, 337, 340, 341, 410, 413, 442, 524 à 526, 528 à 532, 535 ;
- Section AE parcelle n°1.

Site 2 – Garrigues de la Grand Combe

- Section A parcelle 12, 14, 15, 23.

Au sein de ces deux sites, le maître d'ouvrage identifie un ensemble de parcelles favorables à la gestion compensatoire en faveur de la pie-grièche méridionale et des autres espèces visées par la dérogation. Sur le site de la Grand Combe, seule la partie au sud de la Combe est éligible.

Ces parcelles, d'une surface minimale de 30ha, sont :

- soit en nature de pelouses et garrigues en mosaïque avec des milieux arbustifs, avec un niveau d'ouverture supérieur à 50 %,
- soit dans un état plus fermé mais possible à restaurer avec un niveau d'ouverture supérieur à 50 %.

La gestion compensatoire visera ainsi à restaurer et maintenir une mosaïque de pelouses, garrigues et milieux arbustifs avec un minimum 50 % de couverture par des pelouses à brachypode rameux.

Les parcelles ou parties de parcelles non accessibles du fait du relief ou de toute autre contrainte sont exclues de la surface compensatoire comptabilisée dans l'objectif de 30ha ci-dessus.

L'identification des zones de compensation est transmise pour validation au service en charge de la réglementation espèces protégées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans un délai de 6 mois après la validation des terrains choisis par le bénéficiaire et l'Etat, le maître d'ouvrage transmet au service en charge de la réglementation espèces protégées les conventions de mise à disposition des parcelles pour la compensation, signées par la commune, le maître d'ouvrage, le cas échéant l'ONF si les terrains retenus bénéficient du régime forestier. Ces conventions autorisent le maître d'ouvrage à intervenir sur les terrains en faveur des espèces protégées visées par la dérogation, pour une durée minimale de 30 ans.

Les mesures de gestion appliquées doivent comprendre les actions suivantes, détaillées en **annexe Dep3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

V.C1 – Opérations de restauration d'habitats ouverts par débroussaillage et/ou girobroyage.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels doivent être désignés par le bénéficiaire de la dérogation pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les cahiers des charges détaillant les mesures ci-dessus, en **annexe Dep3**.

Cette gestion vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation, en particulier la pie-grièche méridionale. Cette plus-value significative doit se traduire par l'augmentation de la population de cette espèce présente sur le site de compensation d'au moins un couple reproducteur.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires doit être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard 15 mois après la validation du site de compensation par le service en charge de la réglementation espèces protégées. Il comprend notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi à partir de prospections de terrain spécifiques réalisées au plus tard au printemps-été 2020, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Cet état initial identifie les espèces présentes de flore et de faune protégées et/ou patrimoniales à prendre en compte dans le plan de gestion, y compris celles non concernées par la dérogation.

Ces méthodes et protocoles sont mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation. Ils visent en particulier à démontrer l'atteinte de l'objectif principal de la compensation, le gain d'un couple reproducteur de Pie-grièche méridionale, sur le site de compensation.

Ces méthodes et protocoles sont soumis pour validation préalable par le service en charge de la réglementation espèces protégées, en même temps que le site de compensation choisi.

Article 22 : Mesures de suivi

Les résultats des mesures de compensation font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'**annexe Dep4**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis à réaliser sont :

- SC1 – Suivi de la végétation au sein de la parcelle de compensation et suivi des actions d'ouverture,
- SC2 – suivi des reptiles au sein des parcelles de compensation ;
- SC3 – Suivi des oiseaux au sein des parcelles de compensation.

Ces suivis doivent être mis en place suivant un rythme annuel les 5 premières années (incluant l'état initial), puis tous les 3 ans jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires défini à l'article 3.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils seront soumis à validation préalable par les services de l'Etat suivant les termes de l'article 5, en fonction des objectifs et mesures décrits dans le plan de gestion prévu à l'article 3.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, au CBN Méditerranéen de Porquerolles pour la flore, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le bénéficiaire doit produire, chaque trimestre en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la mise en service du centre de tri de colis de Fournès. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service en charge de la réglementation espèces protégées avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

Le bénéficiaire doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 26 ainsi qu'au CBN Méditerranéen de Porquerolles, au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Titre V : Autres aspects environnementaux et cadre de vie

Article 23 : Cadre de vie

Végétation et insertion paysagère :

Sans préjudice du dossier présenté à l'enquête publique (notamment annexe 4 au mémoire en réponse à l'avis de la MRAE), des engagements du bénéficiaire lors de l'enquête ou postérieurement et des autorisations délivrées au titre d'autres réglementations en vigueur (autorisation urbanisme notamment), 435 arbres au total sont plantés au minimum :

- au moins un arbre de haute tige par 4 places de stationnement VL, soit 83 arbres répartis de la manière suivante : 23 arbres entre les places de stationnement, 32 arbres dans la noue longeant le parking, 18 arbres fruitiers à proximité des cheminements piétons

- un arbre de haute tige par 100 m² dans les espaces libres en dehors des aires de stationnement, soit 352 arbres répartis de la manière suivante : 105 sur le talus ouest (1 tous les 20 m² environ), 16 dans la noue longeant le stationnement PL, 231 sur les replats et berges des bassins (sauf le bassin étanche) et dans les espaces restants.

Nature et répartition des essences sur l'ensemble du site du centre de tri de colis :

1. Un rideau multi strates (une strate arbustive ponctuée d'arbres de grand développement) est implanté le long de la limite Ouest sur le talus (de pente 2/1). Ce rideau a une double fonction : écran visuel et renforcement des zones d'alimentation des oiseaux.

Strate arbustive : Disposition aléatoire avec environ 1 arbuste tous les 4 m² à l'aide de 3 espèces en proportions égales (*Cornus sanguinea* Cornouiller sanguin, *Phyllirea angustifolia* Filaire à feuilles étroites, *Tistacia terebinthus* Pistachier térébinthe)

Strate arborée : Disposition aléatoire avec environ 1 arbre tous les 20 m² (espacement moyen entre les arbres de 8,5 m) et 4 espèces en proportions différentes : 30% *Quercus ilex* Chêne vert, 30% *Quercus pubescens* Chêne pubescent, 20% *Sorbus aria* Alisier blanc , 20% *Sorbus domestica* Sorbier domestique

2. Arbres fruitiers et massifs aromatiques :

A proximité du parking VL, des massifs de plantes aromatiques accompagnent l'un des cheminements piétons. Des arbres fruitiers sont plantés (3 espèces en proportions égales *Prunus dulcis* Amandier ; *Prunus armeniaca* Abricotier ; *Prunus persica* Pêcher)

Massifs aromatiques 4 plants par m² avec 5 espèces en proportions égales (*Euphorbia myrsinites* Euphorbe de Corse ; *Thymus Santolina* Thym Santoline ; *Chamaecyparissus* petit Cyprès ; *Lavandula angustifolia* Lavande vraie ; *Coronilla glauca* Coronille glauque)

3. Garrigue arbustive

Autour du poste de garde, des arbustes sont plantés en mélange afin de se rapprocher d'une garrigue arbustive.

Strate arbustive : Disposition aléatoire avec environ 1 arbuste tous les 2 m² issus de 4 espèces en proportions égales (*Myrtus communis* Myrte commun ; *Punica granatum* Grenadier ; *Arbutus unedo* Arbousier ; *Pistacia lentiscus* Pistacher lentisque)

4. Cortège des bassins et noues

Des plantations sont réalisées aux différents niveaux : replat, berges (pente 3/1) et fond. Les arbres sont proscrits sur les berges en remblais et n'induisent aucune fragilité structurelle sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Les noues sont quant à elles plantées d'arbres répartis de part et d'autre ou au sein même des noues selon le profil retenu.

Des espèces herbacées hygrophiles viennent occuper le fond des noues et bassins. Elles participent à la dépollution des eaux pluviales.

La strate arborée est composée de 6 espèces (*Pinus pinea* Pin parasol ; *Celtis australis* Micocoulier de Provence ; *Acer monspessulanum* Erable de Montpellier ; *Populus alba* Peuplier blanc ; *Populus nigra* Peuplier noir ; *Salix alba* Saule blanc)

La strate arbustive est composée d'une espèce (*Salix eleagnos* Saule drapé)

La strate herbacée par touffe de 10 m² à raison de 5 plants par m² (5 espèces en proportions différentes : 40% *Phragmites australis* Roseau phragmite, 20% *Eleocharis palustris* Scirpe des marais, 20% *Iris pseudacorus* Iris des marais , 10% *Mentha aquatica* Menthe aquatique, 10% *Myosotis scorpioides* Myosotis des marais)

5. Mobilier et refuges pour la faune

- Vignes grimpantes : Au niveau de l'entrée, des palissades composées de poteaux en bois entre les lesquels sont tirés des câbles métalliques, accompagnent le passage. Ces palissades sont le support de développement de pieds de vigne pour rappeler le contexte agricole du site.

- Murets, clapas et capitelles : Dans les espaces libres, des murets ou amas de pierres sont constitués à partir des pierres excavées lors des travaux de terrassement. Ces ensembles constituent des habitats pour les reptiles et rappellent les murets en pierres sèches, les clapas et les capitelles de la garrigue.

Bruit et qualité de l'air :

Le bénéficiaire effectue un suivi régulier des pollutions sonores et de l'air. Les premières mesures sont prises avant le démarrage du chantier. Elles sont tenues à la disposition des services de l'Etat, de l'ARS et des collectivités compétentes sur ce sujet. Des mesures correctives sont prises si nécessaire.

Energies renouvelables et mobilités :

Des panneaux photovoltaïques sont installés en toiture du bâtiment. Ils sont destinés à l'autoconsommation du centre de colis. La puissance installée s'élève à 500 kW correspondant à une production annuelle de 620 MWh avec 1240 heures de fonctionnement.

Un an après la construction puis à la fin de la montée en charge de l'activité du centre de colis une évaluation du rapport entre la consommation du bâtiment et la production photovoltaïque est réalisée pour déterminer si la surface de panneau doit être augmentée ou non. Dans le but de contribuer au développement des énergies renouvelables sur les surfaces anthropisées, le bénéficiaire sollicite le gestionnaire du réseau électrique pour étudier la possibilité du raccordement de son installation en toiture sur le réseau électrique national. Il fournit la réponse du gestionnaire du réseau électrique au plus tard après un an de fonctionnement avec l'évaluation de l'auto-consommation pré-citée.

Des bornes de rechargement pour les vélos électriques sont installées sur le site.

Des bornes de rechargement pour des véhicules électriques sont installées sur le site.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 25 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies

dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de FOURNES, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du GARD, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du GARD, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Nîmes , le 3 4 NOV. 2019

Le préfet



Didier LAUGA

PJ : 7 Annexes :

annexe Dep1 : plan des zones concernées par la dérogation (2p)

annexe Dep2 : description détaillée des mesures de réduction (9p)

annexe Dep3 : description détaillée des mesures de compensation (11p)

annexe Dep4 : description détaillée des mesures de suivi (8p)

annexe IOTA 1 : plans du réseau de collecte des eaux usées et du système de traitement autonome et d'infiltration des eaux traitées de l'installation (2p)

annexe IOTA 2 : plans du réseau des aménagements hydrauliques et de gestion des ruissellements amont avec zone de temporisation à l'aval pour compenser l'effet canalisation (1p)

annexe IOTA3 : plan topographique du site, plans du système de collecte et de gestion des eaux pluviales, plans et coupes des bassins de compensation à l'imperméabilisation et des ouvrages de fuite (13p).

Annexe Dep1 de l'arrêté n°
portant autorisation environnementale, incluant une dérogation aux interdictions relatives aux
espèces de faune sauvage protégées, pour le centre de tri de colis Argan à Fournès

- plan des zones concernées par la dérogation (2p)

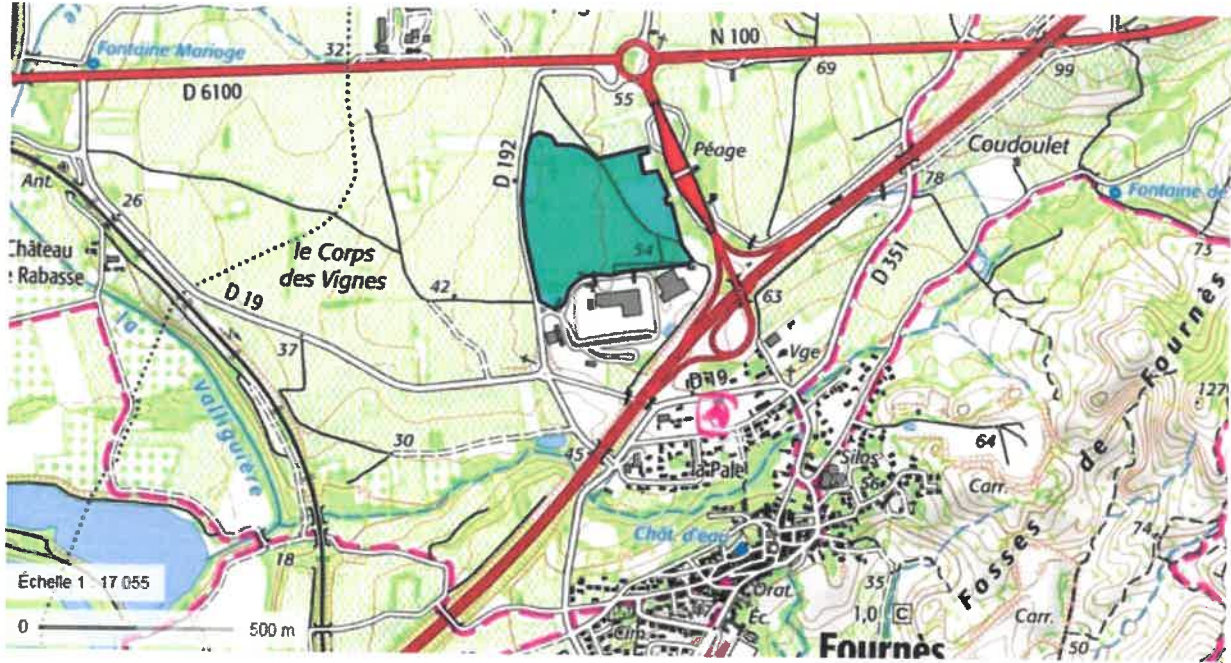
Annexe n° 1 (DEP1) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 36-2019-11-14-002
du 14 NOV 2019
Le Préfet



Didier LAUGA

Localisation Générale



Le projet ARGAN est situé au Nord de la déchetterie de Fournès, à l'adresse suivante :
LA PALE, 30210 FOURNÈS

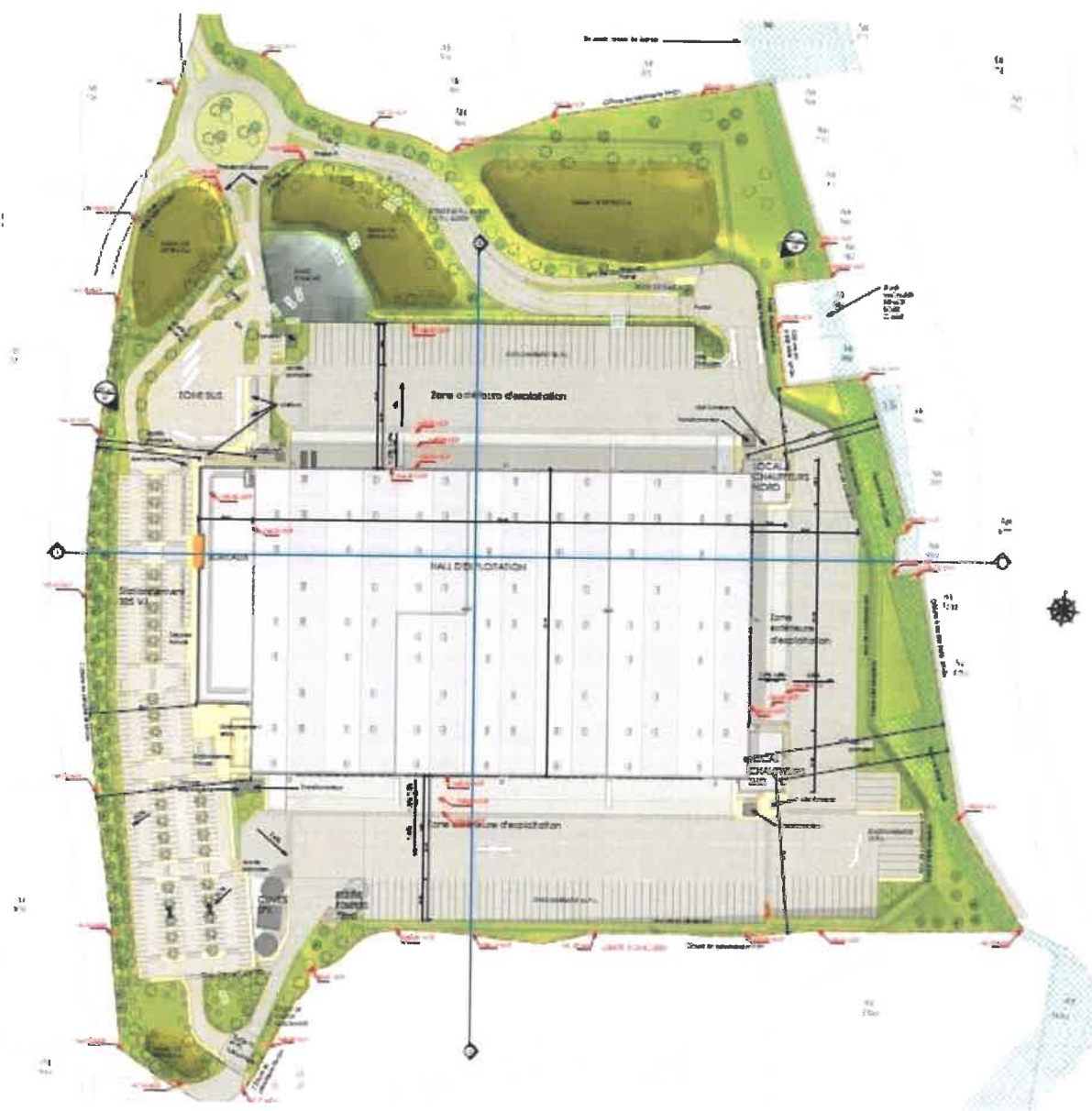


Le Préfet

Annexe n° 1 (DEP 1) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2015-11-14-002
du 14 NOV 2015
Didier LAUGA

Carte 25 : Plan de masse du projet :



Annexe n° 1 (DEP1) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2019-11-14-002
du 14 NOV. 2019

Le Préfet

Didier LAUGA

**Annexe Dep2 de l'arrêté n°
portant autorisation environnementale, incluant une dérogation aux interdictions relatives
aux espèces de faune sauvage protégées, pour le centre de tri de colis Argan à Fournès**

- description détaillée des mesures de réduction (9p)

Annexe n° 2 (DEP2) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 20-2019-11-14-002
du 14 NOV 2019

Le Préfet



Didier LAUGA

7. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS DU PROJET

7.1. MESURES D'ÉVITEMENT

Aucune mesure ne permettant d'éviter de façon complète un impact pressenti n'a pu être envisagée dans le cadre de ce projet. Seules des mesures de réduction d'impact sont proposées par la suite.

7.2. MESURES DE RÉDUCTION

■ Mesure R1 : Défavorabilisation écologique et adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces

Espèce(s) concernée(s) : invertébrés, reptiles, amphibiens, oiseaux, chiroptères.

Cette mesure a pour objectif d'éviter (ou du moins réduire la probabilité) le risque de destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement.

Elle comprend deux actions complémentaires qui sont :

- la réduction de l'attrait de la zone d'emprise pour la faune en amont des travaux ;
- et l'adaptation du calendrier des travaux afin qu'ils génèrent le moins d'impact possible.

Concernant les reptiles et amphibiens, les deux périodes les plus sensibles sont la période de reproduction et de ponte (globalement de mars à juillet) et la période d'hivernage (environ de mi-novembre à fin février). La période d'hivernage est en effet associée à une phase de léthargie où les individus sont particulièrement vulnérables du fait de leurs faibles performances locomotrices.

Ainsi, afin de réduire les impacts sur les individus qui gîtent au sein de la zone d'emprise et qui y passent l'ensemble de leur cycle biologique (gîtes de reproduction et d'hivernage), il conviendra de **rendre écologiquement défavorable la zone d'emprise avant le début des travaux**. Cette opération consiste à retirer les gîtes avérés et potentiels (blocs rocheux, pierres, souches, débris, etc.) les plus grossiers, de la zone de travaux et ses abords, afin que les amphibiens et reptiles ne puissent pas s'y réfugier lors des dérangements provoqués par les travaux, et qu'ils ne soient détruits par la suite. Les individus présents dans ces gîtes pourront alors se réfugier vers des gîtes périphériques en dehors de la zone d'emprise des travaux.

Cette opération sera réalisée par un expert batrachologue/herpétologue et nécessitera 1 à 2 journées de terrain. A noter que le retrait des blocs rocheux devra être assuré par une entreprise disposant d'une pelle mécanique et d'un camion benne. L'écologue assistera simplement à l'opération et s'assurera qu'aucun individu n'est présent sous les gîtes.

Les travaux de défrichage/décapement pourront avoir lieu juste après l'opération de défavorabilisation écologique.

Concernant les oiseaux, la sensibilité au dérangement est plus importante en période de nidification que lors des autres périodes du cycle biologique (migration, hivernage, etc.). De façon générale également, cette période de nidification s'étend du mois de mars pour les espèces les plus précoces au mois de juillet pour les espèces les plus tardives, aussi préconisons-nous de ne pas démarrer les travaux à cette époque de l'année, ce qui entraînerait une possible destruction de nichées (œufs ou juvéniles non volants) d'espèces à enjeux (essentiellement des espèces à enjeu faible) et un dérangement notable sur les espèces en cours de reproduction.

En conclusion, afin de supprimer/limiter les mortalités et les dérangements de la faune (essentiellement oiseaux et reptiles, mais aussi mammifères) les travaux de débroussaillage/déboisements et les premiers modelages/nivelages de terrain devront avoir lieu d'août à octobre (avec une possibilité de déborder sur novembre si les températures sont douces). Cette période permet en effet d'éviter la période de nidification des oiseaux (de la recherche d'un site favorable à l'élevage des petits, soit de mars à juillet inclus) et d'éviter quasiment toute la période d'hivernage et de reproduction des reptiles et des chiroptères (novembre à mars inclus pour l'hivernage, avril à août inclus pour la reproduction).

Le préfet

Annexe n° 2 (DEN2) de 7

Vu pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2019-14-14-002
du 14 NOV. 2019
Didier LAUGA

Une fois débutés en dehors de cette période (cf. tableau ci-dessous), les travaux de préparation du terrain peuvent être continués même durant la période de reproduction. En effet, les oiseaux, de retour de leurs quartiers d'hivernage africains ou sédentaires, ne s'installeront pas dans le secteur du chantier, du fait des perturbations engendrées, et aucune destruction directe d'individus ne sera à craindre.

Une fois les travaux démarrés, aucune interruption ne doit avoir lieu sous risque d'un retour des espèces les plus pionnières au sein de la zone d'emprise.

Concernant les chiroptères anthropophiles, un bâti favorable (au sud de la zone d'emprise) devra être détruit.

Le bâtiment présent au sud de la zone d'étude accueille potentiellement une colonie de chauves-souris (la Pipistrelle de Kuhl étant l'espèce la plus probable) en période de reproduction et d'estivage (début mai à fin octobre). Cependant, il n'est pas impossible que des individus et d'autres espèces hivernent dans les fentes de la toiture ou à l'intérieur du bâti, à l'instar de la Barbastelle d'Europe, peu frileuse.

Bien qu'aucun individu n'y ait été observé, il convient de respecter une période d'intervention adéquate et surtout une **vérification de l'absence de chauves-souris avant destruction du bâti** (1 journée). Ainsi, la **période automnale** – saison où les individus ont emmagasiné un maximum d'énergie et les juvéniles se sont émancipés et dispersés, sera la **période de moindre sensibilité pour intervenir**.

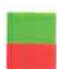
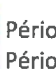
Un expert chiroptérologue devra accompagner la phase préliminaire à la destruction du bâti : une visite à l'intérieur du bâti est obligatoire afin d'explorer tous les microhabitats où peuvent loger des chauves-souris anthropophiles (conduit de cheminée, faux-plafond, fissures au mur, cave, grenier, etc.). La suite des interventions dépend des éléments ci-dessous :

- En cas d'absence d'individus :
 - o Le bâti pourra être détruit la même journée que cette visite.
 - o Si la destruction ne peut avoir lieu le même jour, l'ensemble des entrées au bâti devra être obstrué pour éviter l'installation d'individus la nuit suivante.
- En cas de présence ou de suspicion de présence de chiroptères dans le bâti, des systèmes dits anti-retour devront être installés et laissés une semaine minimum.
 - o Après cette période, un second contrôle du bâti par un expert chiroptérologue sera effectué afin de vérifier l'absence d'individus en gîte.
 - o Le jour même de cette seconde vérification, le bâti devra être détruit. Sinon, l'ensemble des entrées au bâti devra être obstrué pour éviter l'installation d'individus la nuit suivante.

Ce calendrier peut être résumé dans le tableau ci-après :

Tableau 32 : Calendrier des travaux

	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Retrait des gîtes à reptiles	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
Destruction du bâti favorable aux chiroptères anthropophiles après visite de contrôle et pose de systèmes anti-retour	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
Destruction de 5 arbres-gîtes potentiels aux chiroptères arboricoles après pose de systèmes anti-retour	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
Démarrage des travaux (défrichage, terrassement ...) hors tas de bois et fourrés	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
Poursuite des travaux	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green

 Période de moindre sensibilité
 Période de sensibilité

Annexe n° 2 (DEP2)
 Le Préfet de 7
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° 30-2018-11-14-002
 du 14 NOV 2018
 129/259

Effets attendus :

Cette mesure permettra de réduire les risques de destruction d'individus pendant la phase de travaux en évitant que ces travaux n'interviennent en période de sensibilité élevée pour les chiroptères.

Le choix de cette période d'intervention permettra également aux espèces de reptiles une meilleure réponse à l'altération ou la destruction de leur gîte et/ou zones d'alimentation et de transit. En effet, l'impact sur les populations locales serait sans aucun doute bien plus important si les travaux sont conduits durant le printemps (destruction d'individus et d'habitat durant la période de reproduction) ou encore en hiver (destruction d'individus de toute classe d'âge confondue en hivernage, dont la fuite n'est peu ou pas envisageable compte tenu des besoins thermiques des individus). Notons toutefois que la période ici proposée n'exclut pas la destruction potentielle d'individus juvéniles se dispersant.

▪ Mesure R2 : Respect des emprises du projet

Espèces concernées : tous compartiments biologiques

Afin d'éviter d'impacter les espaces naturels situés en dehors de l'emprise stricte du projet, le plan de chantier et le cahier des charges destinés aux prestataires devront clairement identifier les zones de travaux autorisées et les zones sensibles. Sur site, des panneaux d'indication viendront compléter l'information du personnel chargé du chantier.

L'objectif est d'éviter des dégradations/destructions supplémentaires liées à des emprises temporaires. Pour ce faire les routes et chemins existants seront utilisés et aucune piste de chantier ne sera installée en dehors de l'emprise finale du centre de tri (emprise en phase d'exploitation). Il en sera de même pour l'installation des bases chantier, des zones de stockages, des parking temporaires etc.

Les emprises chantier seront délimitées rigoureusement avant le début des travaux (coordonnateur environnement/maitre d'œuvre) et matérialisées (piquetage, rubalise, cordes avec rubalise, marques colorées...). Les engins, le matériel et les ouvriers devront s'y cantonner. Un audit est prévu dans le cadre de l'encadrement écologique du chantier.

▪ Mesure R3 – Réalisation des débroussaillages/déboisements et des premiers modelages/nivelages de terrain de manière à faciliter la fuite de la faune terrestre (limitation des mortalités)

Le principe de la mesure est de rabattre la faune terrestre vers des habitats de repli (tout en essayant de lui faire faire le plus petit déplacement possible). Ainsi, dans le cas du centre de tri de Fournès, les travaux de débroussaillages/déboisements et de modelages/nivelages de terrain devront commencer à l'est (le long du péage de l'A9), puis progresser vers l'ouest (présence d'habitats similaires à ceux présents sur la zone d'étude).



Figure 10 : Schéma d'orientation des travaux

Annexe n° 2 (DEP2) de 7
Le Préfet
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2019-11-14-002
du 14 NOV 2019

■ Mesure R4 : Abattage « de moindre impact » d'arbres-gîtes potentiels

Espèces concernées : mammifères arboricoles

Chaque fois qu'un arbre susceptible d'accueillir des chiroptères devra être abattu, un audit aura lieu par un chiroptérologue afin d'avérer la présence ou non de chauves-souris.

Cette mesure pourra être menée parallèlement à la mesure R3 : défavorabilisation de la zone d'emprise

Nota : Il convient de préciser que l'occupation, en tant que gîte par des chiroptères, des vieux arbres n'a pas été avérée, mais a été jugée potentielle. En effet, il est souvent difficile de confirmer l'occupation d'arbres-gîtes potentiels pour des raisons d'accessibilité et de visibilité ainsi par rapport à des modes d'occupation et d'activité aléatoires des chiroptères.

Pour les chiroptères arboricoles, les périodes les plus sensibles, pendant lesquelles ces espèces peuvent être présentes en gîte arboricole, sont celles de l'hibernation (mi-novembre à fin février) et de la mise bas et émancipation des jeunes (début mai à fin août). Les travaux débuteront lors de la période qui portera le moins préjudice aux chiroptères tout en prenant également en compte les enjeux relatifs aux autres compartiments biologiques : à partir d'août.

La mesure suivante permet de réduire le risque de destruction d'individus pour des travaux en toute période de l'année (hors hiver).

Les arbres concernés par la mesure feront l'objet d'un audit par un chiroptérologue avant leur abattage, afin d'avérer l'absence ou la présence de chauves-souris lorsque cela est réalisable (accès en nacelle, contrôle avec un endoscope si nécessaire). De plus, l'ensemble des cavités potentiellement favorables sera équipé de dispositifs empêchant les chiroptères d'y accéder, tout en laissant aux éventuels individus en gîte de sortir (système « anti-retour »).

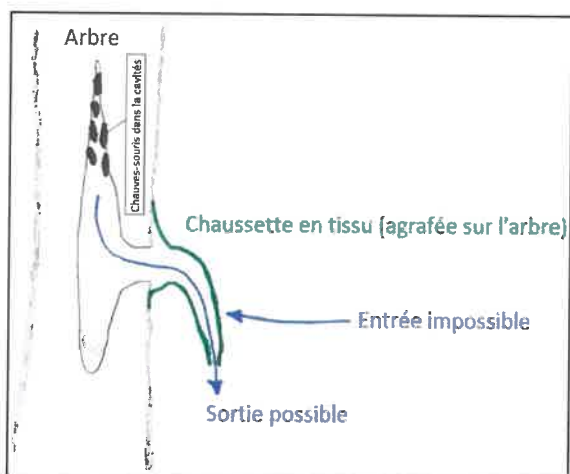


Figure 11 : Principe d'un système « anti-retour » sur une cavité arboricole

En cas de non détection de chiroptères, l'abattage devra avoir lieu en fin de journée (afin de permettre une « évacuation éventuelle » du gîte dans de meilleures conditions pour les animaux).

Si la présence de chiroptères est avérée dans l'arbre, des dispositifs anti-retours seront mis en place la nuit suivante. Ensuite, l'abattage devra respecter les conditions suivantes :

Deux méthodes proches peuvent être mises en œuvre dans le cadre de cette mesure. Le choix devra se faire en fonction des contraintes techniques inhérentes à la zone de travaux.

Méthode 1 : Elle consiste à saisir l'arbre avec un grappin hydraulique, puis à le tronçonner à la base sans l'ébrancher. Ensuite, l'arbre sera déposé délicatement sur le sol à l'aide du grappin et laissé *in-situ* jusqu'au lendemain, ce qui permet aux chiroptères de s'échapper.

Méthode 2 : Elle consiste en un « démontage » de l'arbre (tronçon par tronçon, de haut en bas), sans l'ébrancher. Chaque tronçon devant être posé délicatement au sol à l'aide d'un grappin hydraulique, ou tout autre système de câblage ou de bras mécanique, et laissé *in-situ* jusqu'au lendemain, ce qui permet aux chiroptères (en cas de présence non détectée) de s'échapper.

Les arbres devant faire l'objet de cette mesure seront marqués par un écologue mandaté, qui assistera également à ces opérations.

Cette mesure permettra de limiter significativement le risque de destruction d'individus pour toutes les espèces de chiroptères arboricoles. Elle nécessitera la présence d'un expert pendant une journée.

■ **Mesure R5 : Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris**

Il est important de minimiser la perturbation de leur déplacement, les éclairages artificiels faisant partie de ces perturbateurs.

La plupart des chauves-souris est lucifuge, particulièrement les rhinolophes. Les insectes (micro-lépidoptères majoritairement, source principale d'alimentation des chiroptères) attirés par les lumières s'y concentrent, ce qui provoque localement une perte de disponibilité alimentaire pour les espèces lucifuges (espèces généralement les plus rares et les plus sensibles), dont les zones éclairées constituent donc des barrières inaccessibles. En effet, malgré le maintien des corridors, une zone éclairée sera délaissée par ces espèces (phénomène de barrière). Cette pollution lumineuse perturbe les déplacements des espèces sensibles et peut conduire à l'abandon de zones de chasse des espèces concernées.

En outre, l'éclairage attirant les insectes, les espèces non lucifuges telles que les pipistrelles et les sérotines seront à leur tour attirées lors de leur activité de chasse. **La proximité de la RN100 d'une part et de la D19 d'autre part engendre le risque pour ces espèces de se faire alors percuter par les véhicules.**

Pour des raisons de sécurité, un éclairage permanent est prévu sur le site et uiq fonctionnera 24h/24 et 7j/7.

Afin de minimiser son impact, les conditions suivantes sont respectées :

- minuteur ou système de déclenchement automatique (système plus écologique mais aussi plus économe et dissuasif (sécurité)) ;
- éclairage au sodium à basse pression ;
- si les LEDs sont envisagées, attention à la puissance et la longueur d'onde (certaines attirent les insectes fortement). La couleur orangée doit être privilégiée (590 nm) ;
- orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant (des exemples de matériels adaptés sont cités dans les documentations de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne (ANPCN)) ;
- moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale (voir schémas ci-après) ;



Figure 12 : Représentation des différentes manières d'éclairer

Source : ANPCN, 2003

Cette mesure sera également favorable à l'ensemble de la faune du secteur. En effet, la pollution lumineuse entraîne une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, avifaune, mammifères).

Une fois le centre construit et les espaces verts aménagés, cette mesure profitera aux chiroptères se déplaçant en lisière tels que le Grand Rhinolophe ou le Grand/Petit Murin, et les pipistrelles. Elle limitera également la concentration des

Annexe n° 2 (DEP2) de 7
Le Préfet
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2019-11 14-00 2
du 14 NOV. 2019
Didier LAUGA

insectes sur des points lumineux, permettant l'accessibilité aux ressources alimentaires tant aux espèces opportunistes (pipistrelles) qu'aux espèces lucifuges (rhinolophes, murins).

■ Mesure R6 : Mise en place de bassins de rétention adaptés à la faune sauvage

Cette mesure vise à éviter les pièges que sont les bassins de décantation pour la faune sauvage (mammifères, reptiles, amphibiens, insectes, et même oiseaux...).

En effet, les aménageurs prévoient souvent des bassins de décantation étanches en géo membranes lors de la mise en place de voiries. Or, ces bassins sont de véritables pièges pour les animaux qui sont attirés par l'eau résiduelle du fond des bassins et qui ne peuvent plus ressortir (pente raide et glissante), ils meurent alors d'épuisement ou de noyade.

Il est impératif d'utiliser un matériel d'étanchéité appelé Bentomat, c'est un Géosynthétique étanche présentant un grand intérêt pour l'intégration paysagère et écologique de l'équipement. La couche supérieure sera recouverte de terre afin de créer un plan d'eau naturel qui se végétalisera très vite.

Les bassins seront munis d'échappatoires pour la faune prise au piège accidentellement. Pour cela, les recommandations de la plaquette "Neutraliser les pièges mortels pour la faune sauvage" disponible à cette *adresse* : lepicvert.org/download_data_files/wFNyrwfpbDla7rND5P6qCQ seront scrupuleusement suivies.



Figure 13 : Exemple d'échappatoire évitant de piéger la petite faune
(source : « Neutraliser les pièges mortels pour la faune sauvage »)

■ Mesure R7 : Adaptation de la clôture pour la faune

L'utilisation de poteaux creux qui peuvent constituer des pièges mortels pour les micromammifères, chiroptères, reptiles et oiseaux sera évitée. En effet, des quantités d'espèces cavernicoles qui cherchent des cavités pour nicher ou se reposer, pénètrent dans le poteau creux par le sommet et descendent dedans. Ne pouvant en ressortir, elles sont condamnées à mourir de faim, de soif et d'épuisement. Des expertises ont montré qu'un poteau sur deux non bouché contient des cadavres. Plusieurs espèces ont été trouvées dans ces poteaux : chouettes, pics, mésanges, sittelles, étourneaux, colonies de chauves-souris, loirs et même des serpents et des lézards. Afin d'y remédier et de neutraliser ces pièges mortels pour la faune sauvage, plusieurs obturateurs peuvent être mis au point :

- des bouchons en plastique ont été testés. Ils se sont révélés peu fiables et facilement arrachés ;
- des bouchons en métal galvanisé ont également été testés. Ce type de bouchon est plus résistant que les bouchons en plastique mais il s'enlève du poteau suite à la dilatation du métal sous l'effet du chaud et du froid ;
- finalement, un couvercle métallique a été mis au point et semble être satisfaisant (NOBLET, 2010).

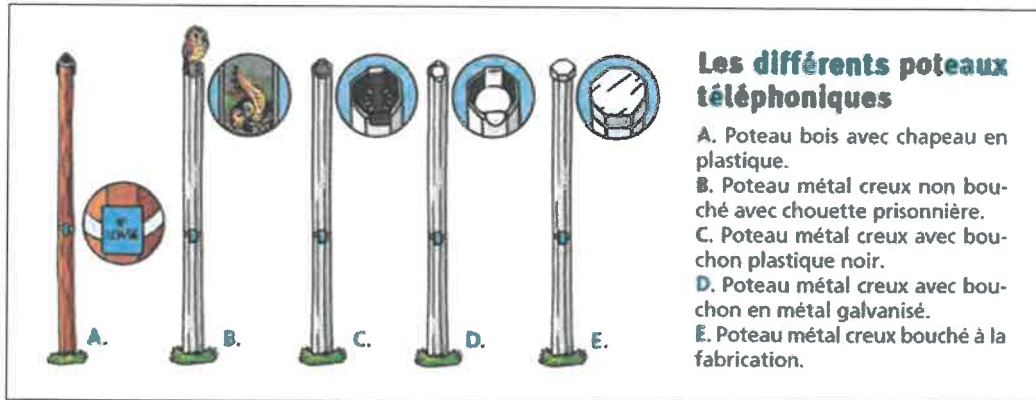


Figure 14 : Présentation des différents types de bouchons pour obstruer des poteaux creux
 (Source : NOBLET, 2010)

Le maître d'ouvrage s'engage à installer des obturateurs sur tous les poteaux creux installés sur le site. Ils feront l'objet d'une vérification au bout de 2 ans pour évaluer leur maintien/résistance.

Résultats attendus :

Cette mesure aura pour objectif que la clôture ne devienne pas un piège mortel pour l'ensemble de la faune.

■ **Mesure R8 – Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes et gestion écologique des espaces verts**

Quelques mesures relativement simples permettent de limiter le développement et/ou la dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes :

- (1) Nettoyage des engins de chantier avant leur première intervention sur site (roues, bas de caisse), puis lors de leur sortie (au moment de la fin des travaux) ;
- (2) Avant le début des débroussaillages/déboisements : repérage des stations d'espèces exotiques envahissantes (mission à confier au coordonnateur environnement), puis suppression de celles-ci lors des travaux (dévégétalisations et premier décapage). Les déchets verts et terrains de couverture contaminés seront mis à part et traités pour éviter une dissémination ;
- (3) Non importation de remblais ou de terre végétale (réutilisation de la terre présente sur place), ou si besoin d'importation, vérification de l'origine et de la qualité des matériaux (absence d'espèces végétales exotiques envahissantes notamment) ;
- (4) Choix d'espèces végétales locales et adaptées (naturellement présentes dans les environs) pour les revégétalisations (validation par un écologue botaniste des palettes végétales proposées par le paysagiste).

Les espaces verts sont sujets à une colonisation potentielle par la faune locale. Ils feront donc l'objet d'une gestion différenciée. A l'échelle du projet, les espaces sont gérés de manière extensive, sans produits phytosanitaires.

La gestion des espaces sera effectuée hors période favorable à la faune et la flore (donc avant mars ou après la fin septembre). Les fauches devront avoir lieu le plus tardivement possible en privilégiant la pleine expression des cortèges floristiques, soit après juillet.

■ **Mesure R9 – Limitation des pollutions accidentelles et diffuses**

Huiles, graisses, hydrocarbures... les bases chantier/vie seront installées au niveau de zones non inondables ou non inondables facilement,

- les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures seront étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume équivalent à celui stocké),
- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et être bien entretenus (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques),

Annexe n° 2 (DEP2)
 Le préfet
 n° 30-2014-11-14-002
 du Didier LAUGA
 14 NOV 2010

- Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins seront réalisés sur des emplacements spécialement aménagés à cet effet et imperméabilisés, à l'écart de la zone de travaux. Les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées. Les produits de vidanges seront recueillis/évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.
- Interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées.
- la mise en place de bassins décanteurs-déshuileurs sera effectuée si nécessaire.
 - les substances non naturelles ne seront pas rejetées dans le milieu naturel et seront retraitées par des filières appropriées. Les terres souillées seront aussi évacuées/retraitées.
 - gardiennage du parc d'engins et des stockages éventuels de carburants et de lubrifiants.

Eaux sanitaires

Les aires de chantier ne seront probablement pas reliées au réseau de collecte des eaux usées, elles devront donc être équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves seront régulièrement vidangées.

Déchets de chantier

Les entreprises attributaires des travaux sont responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier. Les entreprises devront notamment s'engager à :

- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité;
- conditionner hermétiquement leurs déchets pour éviter leur envol lors de leur transport ;
- définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
- prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages sur le chantier.

■ Mesure R10 - Définition d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle des milieux

Un plan d'intervention sera défini pour intervenir en cas de pollution accidentelle et stipulera :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire (l'entreprise mandataire du marché devra avoir les moyens de circonscrire rapidement la pollution générée),
- le plan des accès permettant d'intervenir rapidement,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (maître d'ouvrage, DREAL, DDTM...),
- les données descriptives de l'accident (localisation, véhicules éventuellement impliqués, nature des matières concernées...).

Ce plan, proposé par l'entreprise, devra être validé par le maître d'ouvrage et le coordonnateur environnement (il pourra être ajusté si nécessaire).

Annexe n° 2 (DEP2) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2019-11-14-002
du
Le Préfet

14 NOV. 2019

Didier LAUGA

12. MESURES DE SUIVI

Le chantier ainsi que la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation doivent être accompagnés d'un dispositif pluriannuel de suivis et d'évaluation destiné à assurer leur bonne mise en œuvre et à garantir à terme la réussite des opérations.

Par ailleurs, ces opérations de suivi doivent permettre, compte-tenu des résultats obtenus, de faire preuve d'une plus grande réactivité par l'adoption, le cas échéant, de mesures correctives mieux calibrées afin de répondre aux objectifs initiaux de réparation des préjudices.

Le dispositif de suivis et d'évaluation a donc plusieurs objectifs :

- vérifier la bonne application et conduite des mesures proposées ;
- vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place ;
- proposer « en cours de route » des adaptations éventuelles des mesures au cas par cas ;
- composer avec les changements et les circonstances imprévues (aléas climatiques, incendies, etc.) ;
- garantir auprès des services de l'Etat et autres acteurs locaux la qualité et le succès des mesures programmées ;
- réaliser un bilan pour un retour d'expériences et une diffusion des résultats aux différents acteurs.

Deux types de suivis sont proposés par la suite :

- **Un encadrement écologique du chantier** sur les biocénoses et notamment les biocénoses indicatrices des milieux fréquentés ;
- **Un suivi des mesures de compensation.**

12.1. SUIVIS, CONTRÔLES ET ÉVALUATION DES MESURES EN PHASE CHANTIER

Plusieurs mesures ont été proposées dans le présent rapport. Afin de vérifier leur bon respect, un audit et un encadrement écologiques doivent être mis en place dès le démarrage des travaux. Ces audits permettront de repérer avec le chef de chantier les secteurs à éviter (pelouses, haies, etc.), les précautions à prendre et vérifier la bonne application des mesures d'intégration écologique proposées. Cette assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) écologique se déroulera de la façon suivante :

- **Audit avant travaux.** Un écologue rencontrera le chef de chantier, afin de bien repérer les secteurs à éviter et d'expliquer le contexte écologique de la zone d'emprise. Des formations sont prévues par ECO-MED pour la prise de connaissance des enjeux et prévoir les éventuels balisages. Cette phase nécessitera environ 2 jours de travail.
- **Audit pendant travaux.** Le même écologue réalisera des audits pendant la phase de travaux pour s'assurer que les balisages mis en place sont bien respectés. Toute infraction rencontrée sera signalée au pétitionnaire. Les travaux étant prévus sur 4/5 mois et à raison d'un passage toutes les 2 semaines. Cette phase nécessitera 10 jours de terrain + la rédaction d'un bilan intermédiaire. Cet audit pourra être également mis en place en phase de démantèlement.
- **Audit après chantier.** Le même écologue réalisera un audit après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'atténuation. Un compte rendu final sera réalisé et transmis au pétitionnaire et aux services de l'Etat concernés. Cette phase nécessitera environ 2 jours (terrain + bilan général).

Phases	Détails
Mesure avant travaux	Localisation des balisages et zones sensibles, mises en place des procédures d'abattage avec chef de chantier 2 passages sur site Rédaction d'un bilan
Audit en cours de chantier	1 passage par mois sur 12 mois de travaux soit environ 12 jours d'audits + compte - rendu
Audit final après chantier	2 passages sur site Rédaction d'un bilan final

Annexe Dep3 de l'arrêté n°
portant autorisation environnementale, incluant une dérogation aux interdictions relatives aux
espèces de faune sauvage protégées, pour le centre de tri de colis Argan à Fournès

- description détaillée des mesures de compensation (11p)

Annexe n° 3 (DEP3) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2019-11-14-002
du 14 NOV. 2019

Le Préfet



Didier LAUGA

✓ **Action de compensation envisagée**

La mesure opérationnelle C1 sera mise en œuvre au sein d'une partie de ces parcelles. On note, en effet, une remontée générale de la végétation sur ce secteur.

L'objectif est d'obtenir une mosaïque d'habitats. Travailler en mosaïque permet de créer une **hétérogénéité dans l'habitat avec le maintien d'une stratification diversifiée**. En effet, pour des espèces comme la Pie-grièche à méridionale, il est important de conserver des patches arbustifs en alternance avec des secteurs herbacés, voire de sol nu.

Pour cela, ce sont environ 14 ha de pelouses qui seront réouvertes progressivement au sein de ces parcelles avec une priorité sur les zones les plus accessibles. Celles-ci se présentent donc en 3 unités autour de la zone cœur des fosses : au nord, à l'ouest (le plus proche du village) et sur la partie sud. (cf. Carte 22).


La réouverture interviendra dans un premier grâce à des actions mécaniques. Les parcelles de compensation seront par la suite régulièrement entretenues par ces mêmes actions mécaniques afin de maintenir l'ouverture de ces milieux dont la dynamique naturelle les amène vers le stade forestier. Si nécessaire, il est aussi envisageable de pratiquer quelques ouvertures par écobuage. Cette action se pratique encore dans le département (source G.Marjollet, Chambre d'Agriculture).

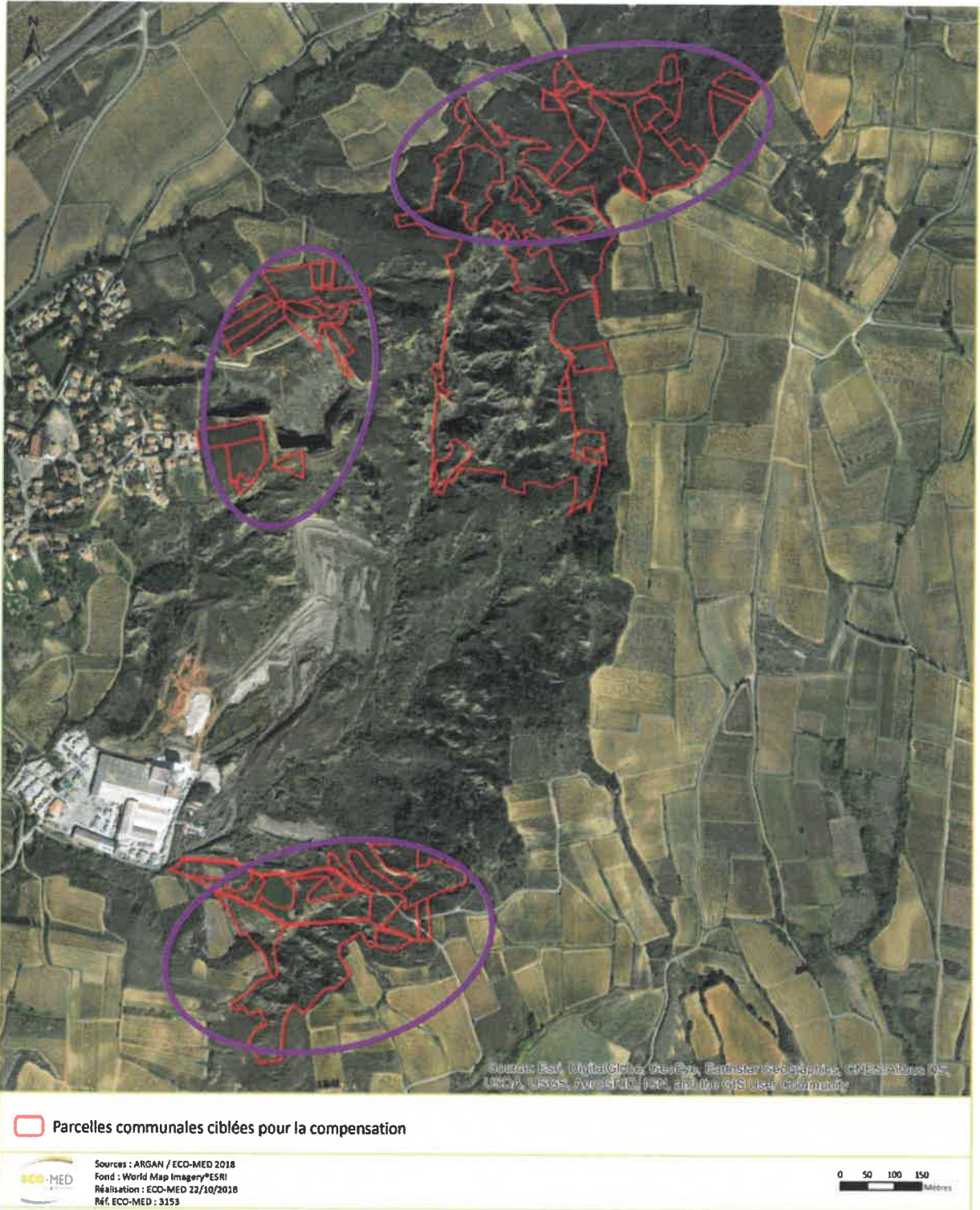
✓ **Résultats souhaités**

Ces actions d'ouverture et d'entretien permettront donc de « rafraîchir » la végétation de ces landes et de freiner leur fermeture. L'entretien qui sera effectué tous les 5 ans permettra de freiner le développement de la végétation arbustive. L'objectif étant de maintenir des milieux ouverts.

En l'absence de cette gestion, certaines espèces pourraient à terme disparaître de cette friche par évolution naturelle. Cette gestion présente donc un intérêt conservatoire certain.

L'ensemble des espèces visées par cette mesure de compensation bénéficieront de cette gestion conservatoire. La Pie-grièche méridionale, présente à proximité sur la commune de Fournès, va au terme de la première année de gestion bénéficier d'un territoire qu'il ne peut exploiter aujourd'hui car se trouvant dans un état de conservation défavorable. La physionomie et la structure de la végétation alternant espaces ouverts et bosquets offrira à l'espèce de nouveaux habitats pour s'alimenter et se reproduire. Ces mêmes habitats offrant des milieux ouverts variés, des fourrés, de multiples écotones seront tout aussi bénéfiques aux espèces d'amphibiens, de reptiles, au Hérisson ainsi qu'aux autres espèces d'oiseaux protégées également concernés par cette demande de dérogation.

Annexe n° 3 (DEP3) de 7
Le Préfet
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30.2019.11.14.002
du 14 NOV 2019

Didier LAUGA



Carte 31 : Localisation des 3 entités de gestion au sein du secteur de compensation

Le besoin de compensation étant calibré autour de 14 hectares, la gestion compensatoire sera donc réalisée sur 14 hectares au sein de cette parcelle et non sur sa totalité (28 hectares). Les secteurs en gestion seront ceux qui apporteront la plus grande plus-value en matière de gestion à destination des espèces ciblées (secteurs fermés).

Annexe n° 3 (DEP3) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté

n° 30-2019-11-14-002

du 14 NOV 2019

Didier LAUGA

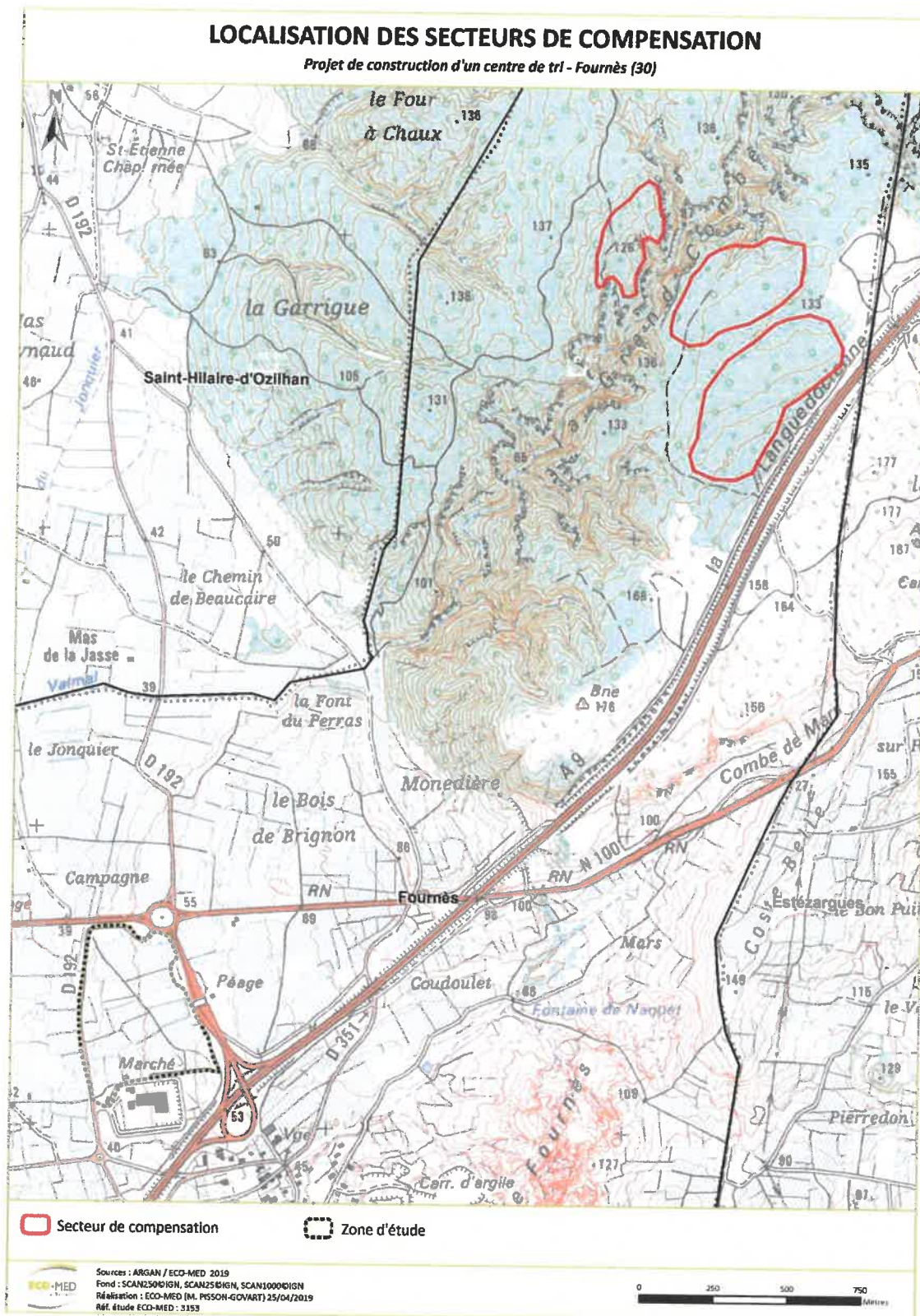


Figure 11 : Localisation du secteur de compensation, limites communales et localisation du projet

Annexe n° 3 (DEP3) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° 30-2019-11-14-002
 du **Le Préfet**

14 NOV. 2019

Didier LAUGA

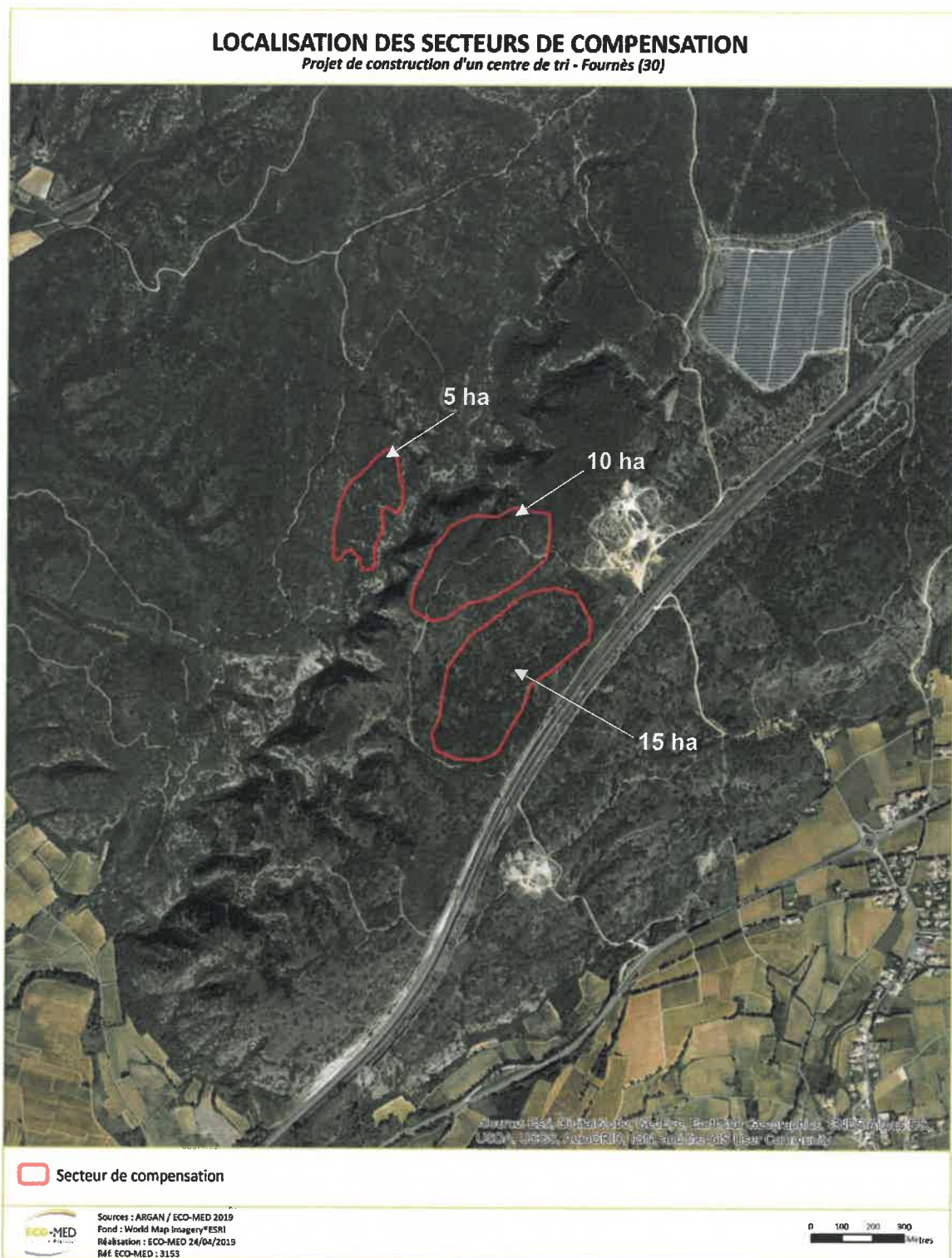


Figure 12 : Unités de gestion compensatoire

▪ **Parcelles cadastrales concernées**

5 parcelles communales sont concernées : A0012, A0013, A0015, A0023 et A0014.

Annexe n° 3 (DEP3) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30. 2019 - 11.14-002
du 14 NOV. 2019

Didier LAUGA

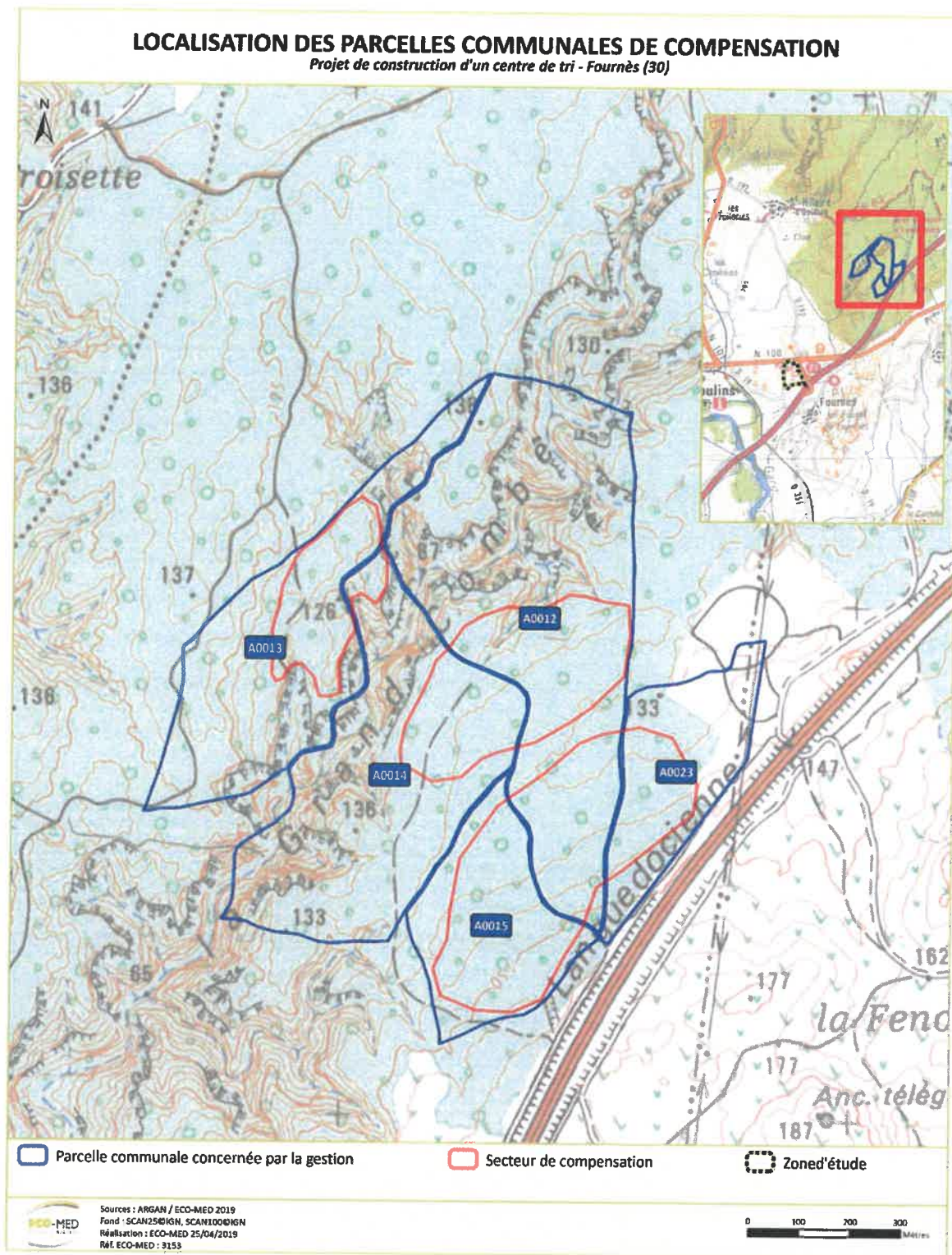


Figure 13 : secteur de compensation et parcelles cadastrales concernées

Annexe n° 3 (DEP3) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° 30-2019-1114-002
 du 14 NOV. 2019
 Le Préfet

■ Démarche initiale : Elaboration d'un plan de gestion

L'analyse globale et croisée proposée lors du diagnostic écologique permettra aux experts naturalistes, en réponse aux enjeux, de faire émerger des orientations de restauration et de gestion future du site. Elles devront être compatibles avec les orientations de gestion préconisées dans le dossier de dérogation qui pourront être, à titre indicatif :

- La restauration d'habitats ouverts par débroussaillage manuel ou mécanique ;
- L'entretien des espaces réouverts par gestion mécanique et/ou écobuage ;

Les experts devront ensuite décliner ces orientations de gestion, en objectifs opérationnels, visant à un résultat concret à moyen terme. Le plan de gestion sera élaboré en concertation avec la société Argan et ses partenaires, puis porté à validation par l'AFB (Agence Française de Biodiversité) en charge du suivi des mesures de compensation....

Plan d'actions

Afin de répondre aux objectifs opérationnels, des mesures précises d'aménagement et de gestion des espaces seront proposées, intégrant à la fois les aspects écologiques mais également autres (par exemple, cynégétiques, ainsi que ceux relatifs à la défense incendie). Elles seront spatialisées et adaptées aux problématiques rencontrées sur le site.

Nous pourrions nous appuyer sur divers ouvrages et référentiels techniques ainsi que sur des exemples de mesures mises en œuvre avec succès dans des contextes similaires.

Le plan d'actions regroupera l'ensemble des mesures sous la forme de fiches d'actions synthétiques, qui comprendront :

- La spatialisation des interventions ou des mesures de gestion, avec une carte de localisation ou un renvoi à une cartographie si l'action est « diffuse » ;
- L'objectif recherché et les espèces ciblées ;
- Un état avant / après, à l'aide d'illustrations (photo état initial, croquis état avant et après travaux, etc.) ;
- La priorité de l'action ;
- La fréquence de renouvellement de l'intervention, ainsi que la période d'intervention ou de non intervention ;
- Le descriptif de la méthode à employer (technique), des moyens matériels et humains nécessaires ;
- Le coût de l'intervention : un prix par coût unitaire (prix au mètre linéaire par exemple) sera indiqué, puis un coût par entité géographique et par typologie d'intervention sera détaillé dans le rapport.

Enfin, les fiches actions seront hiérarchisées.

Ce plan de gestion intégrera les besoins de l'ensemble des espèces concernées par la dérogation (par ex : création de mares).

Un comité de suivi sera créé, validera le plan de gestion ainsi que le plan d'aménagement. Il se réunira également à l'occasion du renouvellement du plan de gestion.

■ Mesure C1 : Opérations de restauration d'habitats ouverts par débroussaillage et/ ou gyrobrouage

Localisation de la mesure (où ?) : commune de Fournès (04), lieu-dit Fosses de Fournès, à moins de 2 km du projet

Espèce ciblée (quoi ?) : Crapaud calamite, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons, Seps strié, Lézard vert, Pie-grièche méridionale, Alouette lulu, Linotte mélodieuse, Hérisson d'Europe.

La parcelle de compensation est en cours de fermeture car aucune gestion n'est aujourd'hui pratiquée pour maintenir les milieux ouverts. L'intérêt écologique de cette garrigue est de redevenir et de rester ouverte. Les actions de gestion permettront de regagner des zones de pelouses ouvertes pour les espèces impactées.

Ainsi, la gestion de ces parcelles comprendra la réduction surfacique de patchs arbustifs trop étendus.

Le débroussaillage est une technique qui a largement été éprouvée à l'échelle du pourtour méditerranéen français. Cette technique se révèle d'une certaine efficacité sur le milieu.

3 (DEP3)
Annexe n° 7
Le Préfet

vue pour être annexée à l'arrêté n° 30-2019-111-14-002

du
Didier LAUGA

14 NOV. 2019

Afin de rouvrir des habitats en voie fermeture, deux techniques peuvent être utilisées à savoir, le débroussaillage manuel ou le gyrobroyage.

Ces éléments sont présentés au sein de la fiche opérationnelle ci-après.

Fiche opérationnelle : Restauration d'habitats ouverts par débroussaillage	
Objectif principal	Restaurer un habitat ouvert grâce à la technique du débroussaillage manuel et/ ou du gyrobroyage
Espèce(s) ciblée(s)	<i>Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelon, Seps strié, Lézard vert, Pie-grièche méridionale, Alouette lulu, Linotte mélodieuse, Hérisson d'Europe.</i>
Résultats escomptés	Restauration et maintien d'un habitat de garrigues
Actions et planning opérationnel	Démarche d'ouverture du milieu par débroussaillage
	<p>Le débroussaillage est une action régulièrement mise en œuvre dans le cadre d'opérations d'ouverture de milieux.</p> <p>L'objectif de cette opération de débroussaillage n'est pas de couvrir toute la parcelle de compensation mais bien de travailler en mosaïque afin de créer une hétérogénéité dans l'habitat avec le maintien d'une stratification diversifiée. En effet, pour des espèces comme la Magicienne dentelée ou la Pie-grièche à méridionale, il est important de conserver des patchs arbustifs en alternance avec des secteurs herbacés, voire de sol nu.</p> <p>De plus, le milieu doit rester attractif pour les espèces patrimoniales déjà présentes sur les fosses, et notamment la Magicienne dentelée. La strate arbustive doit d'ailleurs avoir un taux de recouvrement minimal de 10% pour cette espèce.</p> <p>Cette technique a pour effet positif d'être particulièrement sélective sur la végétation. Ainsi, l'une des premières actions à envisager est de sélectionner et marquer les spécimens qu'il conviendra de conserver. Ainsi, les îlots de Chêne vert seront conservés afin de procurer aux oiseaux des perchoirs et des sites de nidification (Pie-grièche méridionale, Pie-grièche à tête rousse/Fauvette orphée).</p> <p>Les recommandations à formuler pour ces opérations de débroussaillage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pratiquer un débroussaillage en layons ou par placettes (plusieurs types de girobroyeurs existent (axe horizontal ou axe vertical). Son choix sera effectué au regard des conditions du terrain (pente, éléments à girobroyer...); - éviter le débroussaillage sur les secteurs qui présentent de gros blocs rocheux dans l'optique ne pas laisser trop de matériaux après l'action d'ouverture ; - extraire autant que faire se peut la litière laissée du fait des opérations de débroussaillage, la stocker et la brûler sur place. Cette litière freine en effet le développement de la strate herbacée ; - éviter un griffage du sol afin d'avoir un impact sur des espèces bulbeuses.

Annexe n° 3 (DEP3) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté

n° 30-2019-11-14-002

du Le Préfet

14 NOV. 2019

Didier LAUGA



Débroussaillage manuel., 2010

Selon le SUAMME, il convient de choisir si possible la fin du printemps ou de l'automne afin d'assurer une repousse de la strate herbacée. Néanmoins, ces deux périodes sont particulièrement sensibles pour la faune et notamment pour l'herpétofaune.

Aussi, cette action de débroussaillage devra être privilégiée l'hiver (novembre à février).

Les opérations à envisager pour un débroussaillage sont :

- **Programmation de l'opération** de débroussaillage avec le choix et le marquage des habitats à conserver par des écologues ;
- **Mise en place de l'opération de débroussaillage en période hivernale ;**
- **Extraction de la litière** laissée suite au débroussaillage.

Il est proposé ici un débroussaillage progressif sur les 5 premières années puis d'effectuer un entretien tous les 5 ans.

Actions	N+1 à N+5	N+10	N+15	N+20	N+25	N+30
Entretien de la parcelle (débroussaillage)	Débroussaillage progressif					

En fonction des secteurs, il sera éventuellement possible d'envisager le gyrobroyage, qui est une action régulièrement mise en œuvre dans le cadre d'opérations d'ouverture de milieux.

Cette technique a pour effet positif d'être particulièrement sélective sur la végétation. Ainsi, l'une des premières actions à envisager est de sélectionner et marquer les spécimens qu'il conviendra de conserver.

L'objectif de cette opération de gyrobroyage n'est pas de couvrir toute la parcelle de compensation mais bien de travailler en mosaïque afin de créer une **hétérogénéité dans l'habitat**.

Les recommandations à formuler pour ces opérations de gyrobroyage sont :

- pratiquer un gyrobroyage en layons ou par placettes ;
- utiliser de préférence des gyrobroyeurs à chaînes qui résistent mieux aux obstacles que les gyrobroyeurs à couteaux ;
- éviter le gyrobroyage sur les secteurs qui présentent de gros blocs rocheux dans l'optique ne pas laisser trop de matériaux après l'action d'ouverture ;
- extraire autant que faire se peut la litière laissée du fait des opérations de gyrobroyage, la stocker et la brûler sur place. Cette litière freine en effet le développement de la strate herbacée ;
- éviter un griffage du sol afin d'avoir un impact sur des espèces bulbeuses.

Annexe n° 3 (OEP3) de 7



Photo issue de SAVON et al., 2010

Il est également possible d'utiliser un broyeur monté sur bras pour accéder à des secteurs plus délicats. Néanmoins, cette technique se révèle plus onéreuse.



Photo issue du site Internet du LIFE « Montselgues »

Par ailleurs, des actions d'écobuage (brûlage dirigé) localisé pourront être menées lors des opérations d'ouverture du milieu dans des zones très fortement embroussaillées.

<p>Suivi de la mesure</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un suivi de la végétation ; - Mise en place d'un suivi ornithologique.
<p>Indicateurs de réussite</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Colonisation d'un cortège d'espèces végétales de milieux ouverts ; - Présence des espèces ciblées.

Annexe n° 3 (DEP3) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° 30-2019-11-14/02
 du **Le Préfet**

14 NOV. 2019

Didier LAUGA

Annexe Dep4 de l'arrêté n°
portant autorisation environnementale, incluant une dérogation aux interdictions relatives aux
espèces de faune sauvage protégées, pour le centre de tri de colis Argan à Fournès

- description détaillée des mesures de suivi (8p)

Annexe n° 4 (DEP4) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté

n°
du

Le Préfet

30-2019-11-14-002

14 NOV. 2019

Didier LAUGA

12.2. SUIVIS, CONTRÔLES ET ÉVALUATIONS DES MESURES DE COMPENSATION

Mesure SC1 : Suivi de la végétation au sein de la parcelle de compensation et suivi des actions d'ouverture

Les groupes taxonomiques soumis à la démarche de dérogation sont étroitement liés à la structure de la végétation qui va évoluer du fait des actions compensatoires. Un suivi de la végétation apparaît donc nécessaire. Ce suivi n'aura pas pour objectif de dresser la liste des espèces végétales rencontrées au sein des parcelles compensatoires mais plutôt de caractériser la structure de la végétation.

Ce suivi sera effectué par l'intermédiaire de transects de 10 m de long sur 1 m de large. Ils auront pour objectif d'évaluer le pourcentage de recouvrement des strates herbacées, arbustives et arborées.

Ce suivi sera mené en amont puis en aval des opérations d'ouverture. Les transects devront impérativement faire l'objet d'un marquage au sol ou d'un géoréférencement afin que cet exercice puisse être répété selon des conditions comparables.

Ce suivi sera effectué l'année suivant la mise en œuvre des opérations de compensation, sur 9 années.

Mesure SC2 : Suivi des reptiles au sein des parcelles de compensation

Le protocole mis en place sera un protocole de présence/absence permettant ainsi, au sein des parcelles de compensation de dresser la liste des espèces présentes.

L'inventaire des reptiles sera réalisé selon trois modes opératoires complémentaires :

- principalement, la **recherche à vue où la prospection**, qualifiée de semi-aléatoire, s'opèrera discrètement au niveau des zones les plus susceptibles d'abriter des reptiles en insolation (lisières, bordures de pistes, talus, pierriers, etc.). Cette dernière sera systématiquement accompagnée d'une recherche à vue dite « à distance » où l'utilisation des jumelles s'avère indispensable pour détecter certaines espèces farouches telles que le Lézard ocellé ou encore les couleuvres ;

- la **recherche d'individus directement dans leurs gîtes permanents ou temporaires**, en soulevant délicatement les blocs rocheux, souches, débris, etc., et en regardant dans les anfractuosités ;

- enfin, une **recherche minutieuse d'indices de présence** tels que les traces (mues, fèces) au niveau des gîtes, ou les individus écrasés sur les axes routiers principaux ou secondaires.

Ce suivi des reptiles nécessite deux journées de prospections par année de suivi. 8 années de suivi sont prévues.

Mesure SC3 : Suivi des oiseaux au sein des parcelles de compensation

Les **inventaires ornithologiques** viseront à étudier les oiseaux nicheurs dans les parcelles compensatoires. Le suivi sera particulièrement axé sur la **Pie-grièche méridionale et la Linotte mélodieuse**.

La méthode des IPA a été mise en place par BLONDEL, FERRY et FROCHOT en 1970. Elle permet d'obtenir une vision globale de la densité des espèces contactées dans la zone d'étude.

Ainsi, des points d'écoute seront échantillonnés, répartis sur l'ensemble de la zone d'étude en fonction des conditions d'accès, où l'observateur effectuera son relevé pendant une durée de 20 minutes. Les points seront distants de 200-300 m les uns des autres. Tous les contacts sonores et visuels seront répertoriés et le comportement des oiseaux noté, lors de deux matinées au cours desquelles les inventaires débiteront dès 30 minutes à ¼ d'heure du lever du jour. Les deux passages effectués au cours du printemps permettront d'échantillonner les espèces à reproduction précoce, tant migratrices que sédentaires, et les espèces à reproduction plus tardive.

Les prospections se dérouleront lors de conditions météorologiques adaptées à l'inventaire des oiseaux et notamment par vent calme. Ce facteur influe largement sur la qualité d'un inventaire (BAS *et al.*, 2008) et notamment sur la capacité de détection des oiseaux par l'observateur. De plus, les sessions d'inventaires diurnes débiteront à l'aube, période de forte intensité vocale, facilitant ainsi la détection du plus grand nombre d'espèces d'oiseaux (BLONDEL, 1975). Toutefois, certaines espèces méridionales appréciant les températures élevées pour se manifester seront également recensées sur le reste de la journée.

Annexe n° 4 (DEP4) de 7

4.5 Additionnalité

Pour mesurer la plus-value apportée par les mesures de compensation, un **état initial** est mis en place sur l'ensemble des parcelles de compensation.

Cet état initial correspond à un « état zéro » et est indispensable à la veille de tout suivi. Il doit permettre de mesurer l'évolution des cortèges de faune et de flore suite à l'application de la gestion compensatoire et de bien tenir compte des enjeux présents dans cette gestion. Par exemple, la nidification de rapaces doit être vérifiée avant la définition du planning de travaux pour être certain de ne pas provoquer des dérangements ou bien de ne pas détériorer un site de reproduction. De plus, les actions de compensation doivent intégrer les enjeux environnementaux actuels comme la présence du Circaète Jean-le-Blanc, des reptiles patrimoniaux...

Compartiments concernés : habitats naturels, insectes, reptiles, oiseaux

Un protocole sera appliqué pour chaque compartiment et validé par la DREAL.

- Etat initial et protocole de suivis sur les parcelles de compensation :

Espèces ciblées	Habitats naturels, insectes, reptiles et oiseaux
Autres espèces bénéficiant de la mesure	Amphibiens, flore, chiroptères en chasse
Objectifs	L'objectif de cet état zéro est d'établir l'état des lieux des habitats naturels et des cortèges faunistiques sur les parcelles de compensation. Cet état zéro servira de base et de référence pour les suivis des mesures compensatoires.
Modalités techniques	<p><i>Les protocoles utilisés pour l'établissement de l'état zéro et pour les suivis seront rigoureusement identiques (méthodologies utilisées, périodes d'intervention, nombre de répliques, positionnement des placettes fixes de suivi, etc.) afin de garantir la pertinence de la comparaison de l'avant et de l'après mise en place des mesures compensatoires. Des zones témoins seront prévues.</i></p> <p>Un premier passage sur la zone prévue pour la mise en place des mesures compensatoires a été réalisée par un écologue en mars et avril 2019 afin de vérifier la pertinence des parcelles choisies et l'absence d'enjeu important actuellement. Il convient, avant de mettre en place les mesures de gestion sur ce secteur, de dresser un état zéro concernant les groupes ciblés par la compensation ou jugés importants sur les parcelles de compensation (habitats/flore, insectes et reptiles). Cet état initial devra être réalisé avant la mise en place des actions de gestion.</p> <p><u>Habitats naturels</u></p> <p>L'état zéro doit prendre en compte les 3 unités de gestion. Il se basera sur un échantillonnage de 12 placettes fixes (reproductibles lors des prochains suivis) réparties comme suit : Unité 1 : deux placettes Unité 2 : trois placettes Unité 3 : quatre placettes Placettes témoin : trois placettes témoin seront positionnées en dehors du périmètre des mesures compensatoires, à proximité de chacune des unités.</p> <p>Des relevés phytosociologiques seront réalisés sur ces placettes de 25 m². L'objectif sera ici d'évaluer l'efficacité des actions de gestion et le développement des milieux attendus (pelouse sèche et garrigue). Ces placettes seront ainsi reprises dans le cadre du suivi des mesures compensatoires. Deux passages au printemps seront nécessaires pour réaliser l'inventaire de ces 12 placettes par relevés phytosociologiques.</p> <p><u>Insectes</u></p>

Annexe n° 4 (DEP 4) de 7

Ce groupe n'a pas été ciblé par la compensation car aucune espèce à enjeu n'est impactée par le projet. Cependant, étant donné la mention de la Magicienne dentelée (*Saga pedo*) et du Damier de la Succise au sein de la ZNIEFF de la Grand combe, il est proposé un suivi sur ces deux espèces en particulier.

Dix placettes de 100 m² seront aléatoirement réparties sur la zone concernée par la compensation et serviront de référence par la suite lors du suivi des mesures compensatoires. Sur ces placettes seront pointés les individus (oeufs, chenilles, chrysalides, imagos) et les plantes-hôtes du Damier de la Succise. Deux placettes serviront de témoins, en dehors des unités de gestion.

L'inventaire orthoptère ciblera la Magicienne dentelée. Il s'agit d'une sauterelle visible à l'état imaginal en été (juillet et août surtout), mais qui reste discrète et qui peut ainsi facilement passer inaperçue car nocturne. La méthode qui semble la plus appropriée pour détecter l'espèce sur un site est la recherche des juvéniles de jour et sur la période fin mai – début juin. Dix placettes de 100 m² seront positionnées sur ces habitats favorables (les mêmes que les placettes définies pour le suivi lépidoptères rhopalocères). Ces secteurs seront par contre pris en compte lors du suivi ultérieur de l'espèce, après mise en place des actions de gestion.

Deux passages au printemps seront nécessaires pour réaliser l'inventaire de ces 10 placettes

Reptiles

Le but de l'inventaire sera de caractériser le cortège global des reptiles (Psammodrome algire, Lézard ocellé et autres reptiles communs) pouvant se trouver sur la zone prévue pour la compensation.

Le Lézard ocellé n'ayant pas été concerné par la dérogation car non impacté par le projet, il sera donc pas prévu de protocole spécifique à cette espèce (quadrats).

La constitution de l'état 0 sera assurée par deux méthodologies employées conjointement, qui seront réappliquées par la suite lors des suivis herpétologiques :

- Une prospection basée sur des transects simples, et traversant les différents secteurs compensatoires concernés par la réouverture de milieux ;
- Un relevé de plaques plates, disposées de manière homogène et représentative dans l'ensemble des milieux présents. Les plaques constitueront à la fois des abris potentiellement attractifs pour l'ensemble des reptiles mais également des placettes d'insolation en lisières.

Ce protocole sera reproductible d'une année sur l'autre par un expert herpétologue, la localisation du transect et des différentes plaques étant spécifiée dès la première session de suivi.

Il sera important de relever le temps de prospection dédié à la recherche lors de cet état initial, afin de consacrer une pression d'inventaire équivalente lors du suivi des mesures compensatoires.

Le transect (divisible en plusieurs sous-transects suivant les conditions de terrain), traversa l'ensemble des unités de gestion. Le protocole pour ce transect se basera sur la recherche visuelle d'individus (notamment à l'aide de jumelles). Ce type de prospection permettra d'investiguer de la manière la plus exhaustive possible, sur un temps limité, les différents milieux inventoriés (déjà ouverts ou en cours de fermeture, lisières et boisements clairsemés).

Les conditions abiotiques (température de l'air, hygrométrie, vent) seront précisées en début et fin de transect. Chaque observation herpétologique sera géolocalisée, et des indications spécifiques seront relevées (espèce, nombre, type de contact, stade, sexe, habitat). Pour rendre ce protocole reproductible, notamment concernant la durée de l'inventaire, l'heure de début, de quart, de milieu, de ¾ et de fin de transect sera notée, afin de calculer une vitesse moyenne à maintenir lors des suivis herpétologiques.

Les relevés de plaques seront réalisés de manière concomitante au transect.

Vingt plaques seront disséminées le long du transect, idéalement entreposées aux abords de zones buissonnantes ou en lisières. Cette méthodologie, globalement moins efficace dans le sud de la France que dans sa partie centrale ou septentrionale, permettra de contacter des espèces cryptiques privilégiant la tigmothermie, et pouvant passer facilement inaperçues lors d'inventaires simples (Coronelle girondine, Couleuvre d'Esculape, Orvet fragile).

Chacune des plaques sera numérotée, afin de simplifier la récolte et l'analyse des données.

Annexe n° 4 (DEP4) de 7

Lors des relevés, la présence/absence de reptiles sera systématiquement notée, et les caractéristiques des individus seront retranscrites rigoureusement (espèce, nombre, type de contact, stade, sexe) sur l'outil de saisie numérique développé par ECO-MED. La température au sol sera également renseignée pour chaque plaque, ainsi que l'heure du relevé.

La méthodologie présentée ci-dessus sera employée sur l'ensemble du périmètre du projet durant deux saisons différentes, notamment afin d'inventorier des individus reproducteurs (session de deux jours entre mai et juin) et des individus juvéniles ou subadultes (session de un jour entre septembre/octobre).

Deux passages au printemps seront nécessaires pour réaliser cet inventaire

Oiseaux

Une espèce phare de la dérogation appartient à ce groupe biologique : la **Pie-grièche méridionale**. Ainsi, le suivi des oiseaux est axé en particulier sur cette espèce.

Mais un second objectif sera de caractériser le peuplement avifaunistique aujourd'hui présent au sein du secteur de compensation afin d'identifier les espèces qui pourraient éventuellement être affectées par les actions envisagées et, au contraire, celles qui en profiteront.

Ainsi, deux protocoles sont menés en parallèle :

- **Protocole Pie-grièche méridionale** : Une campagne de points d'écoute pour la localisation des couples de Pie-grièche méridionale sur 3 secteurs principaux a déjà débuté en mars 2019 : les fosses de Fournès, les Vignes au sud de la commune, le secteur situé entre le péage et le début du Massif de Grand Combe. Cela représente 8 matinées d'écoute à effectuer deux fois entre mars et mai. Cette campagne s'inspire de l'application du Protocole National du Plan National d'Action « Pie-grièches ». Réitérable dans le temps, elle permettra une véritable comparaison entre l'avant et après compensation et projet et une mesure de l'atteinte à l'objectif fixé. Ce protocole est détaillé dans le paragraphe suivant. **L'objectif est de disposer d'un état 0 de la population de Pie-grièche** dans les alentours du projet avant la mise en place du projet et avant la mise en place des mesures compensatoires afin de mesurer l'additionnalité des mesures compensatoires ; l'objectif étant de gagner un couple au niveau local, ce protocole à une échelle élargie nous permettra de mesurer si ce gain est effectif ou non. Par exemple, si un couple est nouveau sur le site des mesures compensatoires, il faudra vérifier s'il ne s'agit pas en réalité de la délocalisation d'un couple proche. Dans ce cas, l'objectif n'est pas atteint. Ce protocole, débuté dès 2018 a également permis, au travers des premiers résultats, de juger de l'intérêt du site des mesures compensatoires proposé aujourd'hui.
- **Protocole pour le cortège global de l'avifaune**: deux sorties printanières seront réalisées pour cet état zéro des oiseaux sur la zone de compensation de part et d'autre du 15 mai. La méthodologie utilisée dans le cadre des points d'écoute s'est basée sur deux protocoles classiques de suivi des passereaux nicheurs : les Indices Ponctuels d'Abondance (IPA). La méthode des IPA a été mise en place par BLONDEL, FERRY et FROCHOT en 1970 et celle des EPS par le Centre de Recherche sur la Biologie des populations d'Oiseaux (CRBPO) dans le cadre du programme Suivi Temporel des Oiseaux Communs (STOC). La première permet d'obtenir une vision globale de la densité des espèces contactées dans la zone d'étude, alors que le but du programme STOC est d'évaluer les tendances d'évolution des peuplements d'oiseaux.

Afin d'obtenir un recouvrement satisfaisant en une durée limitée, **8 points d'écoute** seront répartis dans la zone d'étude. Leur emplacement sera choisi en fonction des milieux présents mais en prenant également en compte leur accessibilité, afin de pouvoir réaliser l'ensemble des points sur une matinée de terrain, entre 6h et 10h (méthode IPA). Une distance de **200 m** minimale sera laissée entre chaque point, permettant d'éviter les doubles comptages. La durée de chaque point d'écoute a été fixée à **10 minutes** au vu du nombre de points à réaliser dans la matinée. L'ornithologue évaluera le nombre d'individus réellement présents en fonction des observations, et déterminera finalement la population de chaque espèce nicheuse présente dans la zone d'étude.

Annexe n° 4 (DEP4) de 7

	<p>A chaque point d'écoute, les contacts avec les oiseaux seront notés sur une fiche de relevé précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance des oiseaux, selon 5 catégories : 0-25 m, 25-50 m, 50-75 m, 75-100 m et au-delà de 100 m ; - les contacts simultanés de mâles chanteurs ; - la nature du contact : les oiseaux en vol ou en chasse seront différenciés, de même que les mâles chanteurs et les individus simplement vus. <p>Deux points d'écoute serviront de témoins en dehors des milieux gérés.</p>
--	---

Méthodologie de terrain proposée pour le suivi de la Pie-grièche méridionale

Contexte :

Les pies-grièches sont des oiseaux territoriaux, en période de reproduction comme d'hivernage. Elles utilisent régulièrement des postes de guet au sommet de la végétation ou au gré des infrastructures naturelles ou anthropiques présentes, depuis lesquelles elles chassent à l'affut et défendent leur territoire. Des prospections visuelles répétées à partir de points d'observations permettent de repérer les oiseaux perchés ou en mouvement, à l'œil nu, à l'aide d'une paire de jumelles et/ou d'une longue-vue. En période de reproduction, leur activité vocale permet de les détecter en sus des prospections visuelles.

Retour d'expérience :

Cette méthodologie est inspirée de celle mise en place dans le cadre du Plan National d'Action 2014-2018 telle qu'elle a été déclinée en Occitanie par *Meridionalis*. Il est important de souligner que le protocole en question est destiné à un suivi pluriannuel et qu'une seule année de suivi permet d'établir un état des lieux mais en aucun cas une tendance démographique sur la zone étudiée, et peut éventuellement mener à une sous-détection.

Principe méthodologique :

Cette méthodologie est basée principalement sur l'observation et l'écoute en milieux favorables.

Compte-tenu du fait que les pies-grièches ont une phénologie de reproduction relativement étendue, avec des individus en migration pré-nuptiale parfois tardifs et des individus en migration post-nuptiale parfois très tôt en saison et s'agissant d'espèces territoriales, le statut potentiellement reproducteur (individu ou couple cantonné) ne peut être établi qu'à l'aide d'observations répétées sur un même lieu au cours de la période de reproduction. Ce protocole demandera de fait **deux passages** sur les mêmes points d'observation, comme préconisé dans le PNA.

Ces inventaires seront réalisés entre début mai et fin juin, période optimale pour la détection des 4 espèces étudiées. Un minimum d'une semaine entre deux passages est nécessaire pour limiter les risques de biais lié au stationnement très court d'individus en transit.

La prospection est organisée sur la base de mailles carrées de 2 km de côté, au sein desquelles sont choisis 8 carrés de 500m de côté.

Standardisation de la méthode

Conditions météorologiques :

Les conditions météorologiques doivent respecter les consignes suivantes :

Annexe n° 4 (DEP4) de 7

- Pas de vent supérieur à 5m/s (soit 15-20 km/h)
- Pas de pluie

Horaires et période :

Les observations seront réalisées le matin Les prospections doivent se dérouler pendant environ 3h, le matin à compter d'une heure après le lever du soleil. Les prospections sont à réaliser en mai-juin, avec une semaine minimum entre deux passages sur le même point.

Matériel

Chaque observateur aura *a minima* le matériel suivant :

- **une paire de jumelles** voire une longue-vue ;
- **son smartphone équipé de Collector**

De surcroît, chaque observateur est muni :

- d'une fiche rappelant la typologie des habitats
- de la présente note méthodologique.

Moyens humains

On estime qu'il est possible de réaliser une maille de 8 carrés (8 x 15 minutes + déplacement entre les points) par 1 personne pour une matinée.

Protocole (adapté de Meridionalis 2015)

Au sein de chaque maille, 8 carrés prédéfinis de 500m x 500m (en grisé) disposés en quinconce selon l'un des modèles ci-dessous devront être prospectés. Les carrés présentant une majorité d'habitat défavorable (urbanisation, forêt dense...) ou dont l'accessibilité est trop difficile ne seront pas prospectés.

MODÈLE 1

1		2	
	3		4
5		6	
	7		8

Ou MODÈLE 2

	1		2
3		4	
	5		6
7		8	

Répartition en quinconce des 8 carrés à prospecter (en grisé) sur chaque maille

La prospection se fera par la réalisation d'un point d'écoute et d'observation de **15 minutes** au sein de chaque carré grisé (selon le modèle choisi). Le positionnement des points sera au choix de l'observateur qui les **centrera le plus possible sur le carré en tenant compte de l'accessibilité et de la meilleure couverture visuelle offerte**. Le passage complet sur tous les points se fera au cours d'une même matinée entre 1 heure et 4 heures après le lever du jour. **Deux passages devront être entrepris sur chacun des points**. Il est conseillé de réaliser ses observations aux **jumelles (voire à la longue-vue)**. Il est important de fixer une limite de détection (maximum 300m) - même si c'est assez difficile à juger - pour éviter d'avoir trop d'hétérogénéité de surface prospectée dans les relevés et sortir du carré prospecté. Les prospections doivent se dérouler de préférence dans des conditions météorologiques standardisées (pas de pluie, vent limité à 20km/h maximum).

Notation des observations (adapté de Meridionalis 2015)

La saisie se fera directement sur le terrain via Collector

Saisir un point « Relevé » par maille :

Annexe n° 4 (DEPH) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté

Relevé des conditions météorologiques au démarrage de la prospection :

- **Identifiant** de maille associé (M1, M2, M3 etc...)
- **Heure** de début/heure de fin
- **Couverture nuageuse** : 0-33 % = 1 ; 33-66 % = 2 ; 66-100 % = 3
- **Pluie** : absente = 1 ; bruine = 2 ; averses = 3
- **Vent** : absent = 1 ; faible = 2 ; moyen à fort = 3
- **Visibilité** : bonne = 1 ; modérée = 2 ; faible = 3 ;
- **Température**

Saisir un « Point d'écoute diurne » par carré :

1. **Pointage** de l'emplacement du point d'écoute :

- **Identifiant** unique (M1_C1)
- **Habitat** majoritaire du carré (classification Meridionalis)

ATTENTION : Le temps d'observation sera découpé en 3 périodes de 5 minutes (pour estimer une probabilité de détection en comptant le nombre d'individus observé lors de chaque intervalle de temps).

Chaque observation sera pointée précisément, en indiquant les intervalles de temps durant lesquels l'individu aura été observé (i1 : 0-5 min ; et/ou i2 : 5-10 min ; et/ou i3 : 10-15 min).

Localisation précise des oiseaux observés :

- **Identifiant** unique par tranche d'observation (commentaire)
- **Effectif** réel
- **Sexe**
- **Age**
- **Type de contact** (entendu, vu)
- **Comportement** (chant, chasse, etc.) et **Code atlas** si adapté
- **Double-comptage** (en champ « commentaire »)

Les contacts de Pie-grièche réalisés durant la réalisation d'un point mais à l'extérieur du carré en question seront également notés ainsi que tous ceux survenant au cours des déplacements entre chaque point, en le précisant dans le champ « commentaire » (cf. tableau de synthèse des contacts sur la maille). **Si un individu est contacté depuis 2 points différents, ce sera détaillé dans un champ commentaire pour évaluer les doubles-comptages.** Toutes les autres espèces contactées pourront être également notées ; ceci pourra notamment permettre de mieux définir les cortèges d'espèces associés aux pies-grièches.

Annexe n° 4 (DEPH) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2019-11-14-002
du **Le Préfet**

14 NOV. 2019

Didier LAUGA

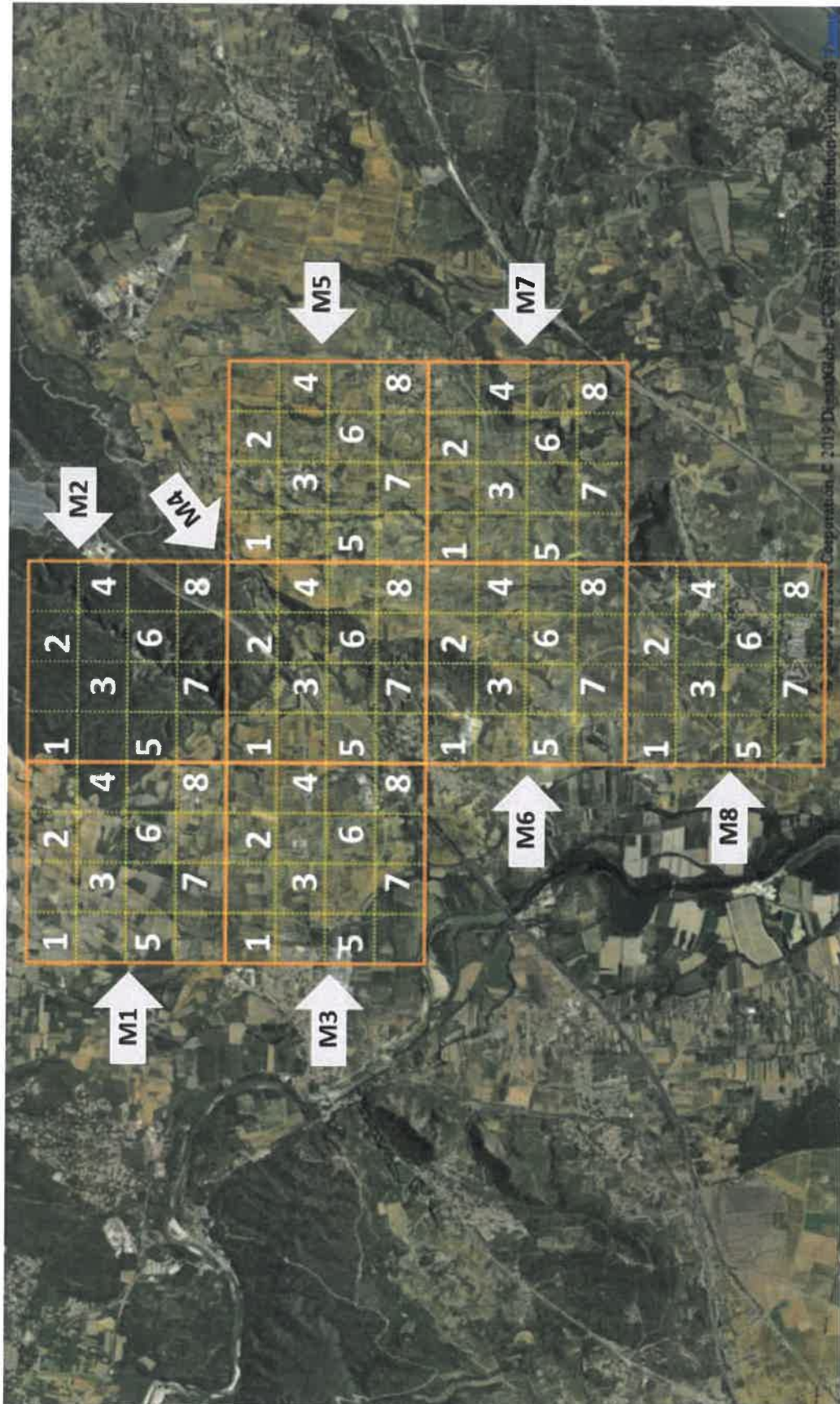


Figure 17 : Maillage couvert pour le suivi de la Pie-grièche méridionale avec codage des mailles et carrés

Annexe n° 4 (DEPU) de 7
Le Préfet

Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° 30-2019-11-14-002
 du

14 NOV. 2019 Didier LAUGA

Annexe IOTA1 de l'arrêté n°

portant autorisation environnementale, incluant une autorisation loi sur l'eau, pour le centre de tri de colis Argan à
Fournès

- plans du réseau de collecte des eaux usées et du système de traitement autonome et d'infiltration des eaux traitées de l'installation (2p)

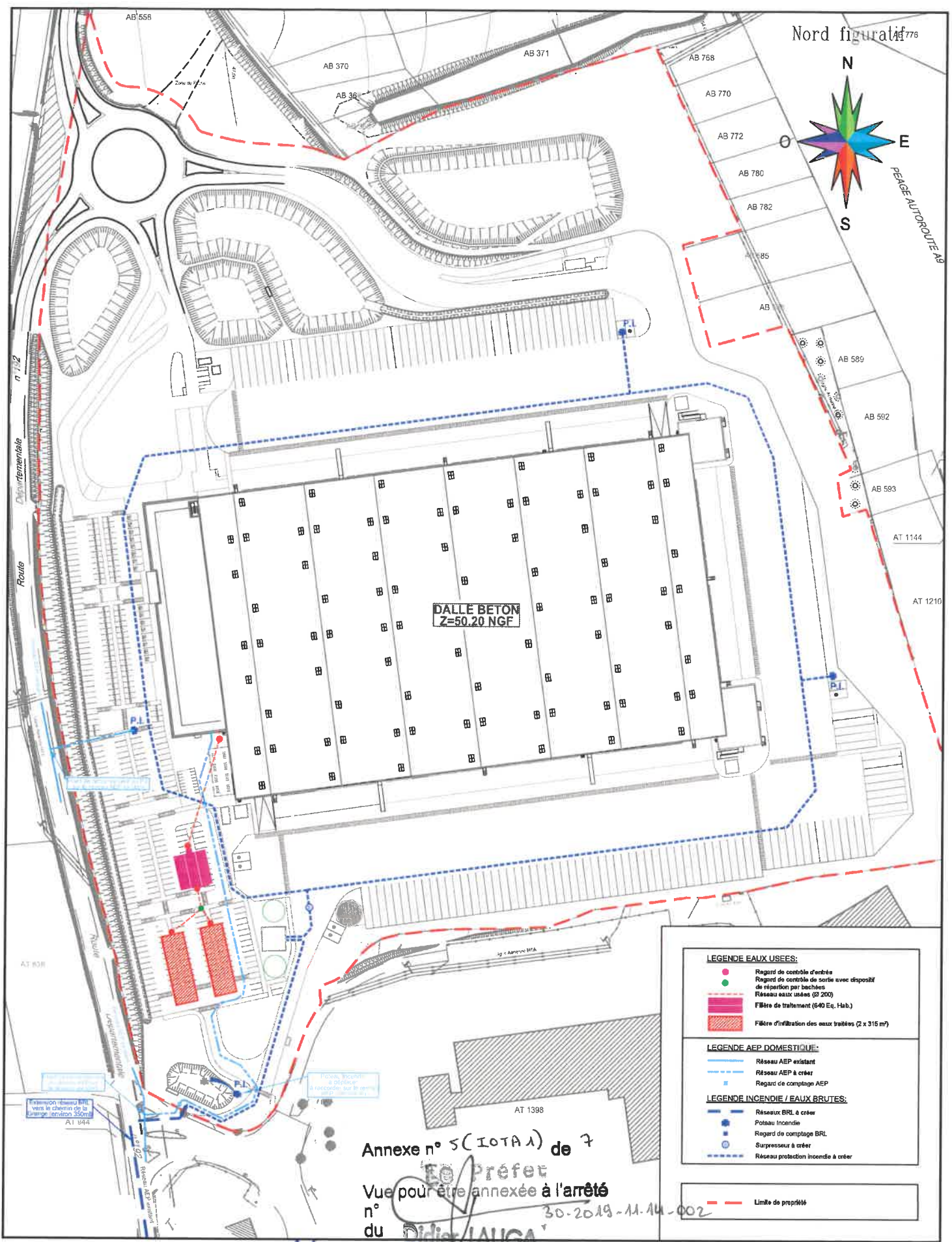
Annexe n° 5 (IOTA1) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

Le Préfet 30-2019-11-14-002

14 NOV. 2019


Didier LAUGA



Annexe n° 5 (TOTAL) de 7
 Vu pour être annexée à l'arrêté
 n° 30-2019-11-14-002
 du Didier LAUGA

LEGENDE EAUX USEES:

- Regard de contrôle d'entrée
- Regard de contrôle de sortie avec dispositif de réparation par bouches
- Réseau eaux usées (Ø 200)
- Filtre de traitement (Ø40 Eq. Hab.)
- Filtre d'infiltration des eaux traitées (2 x 315 m²)

LEGENDE AEP DOMESTIQUE:

- Réseau AEP existant
- Réseau AEP à créer
- Regard de comptage AEP

LEGENDE INCENDIE / EAUX BRUTES:

- Réseaux BRL à créer
- Poteau Incendie
- Regard de comptage BRL
- Surpresseur à créer
- Réseau protection incendie à créer

--- Limite de propriété

Département du Gard
COMMUNE DE FOURNES
 Maître d'Ouvrage
ARGAN SA
 21 rue Baffroy
 32000 VIELLEVILLE SUR SEINE
 ☎ 01 47 47 05 86
 ✉ 01 47 47 05 50
 contact@argan.fr

Phase
D.A.E.U.
 Indice
 -A-
 Ref. dossier
 1464_PC modif V2
 N° Dossier
 1464

14 NOV 2019
 Echelle
 1/1500°
 Date
 13-12-18
 Chef de projet
 SB
 Projecteur
 GB

CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI
Plan des réseaux EU, AEP et BRL projetés
Plan 14

TECTA
 Agence Occitane
 Green Parc Bât C
 149 Av. du Golf
 34070 SALLANZUES
 ☎ 04 67 70 80 60
 ✉ 04 67 70 81 04
 info@tecta-fig.com

Annexe IOTA2 de l'arrêté n°

portant autorisation environnementale, incluant une autorisation loi sur l'eau, pour le centre de tri de colis Argan à
Fournès

- plans du réseau des aménagements hydrauliques et de gestion des ruissellements amont avec zone de temporisation à l'aval pour compenser l'effet canalisation (1p)

Annexe n° 6 (IOTA2) de 7

Le Préfet

Vue pour être annexée à l'arrêté

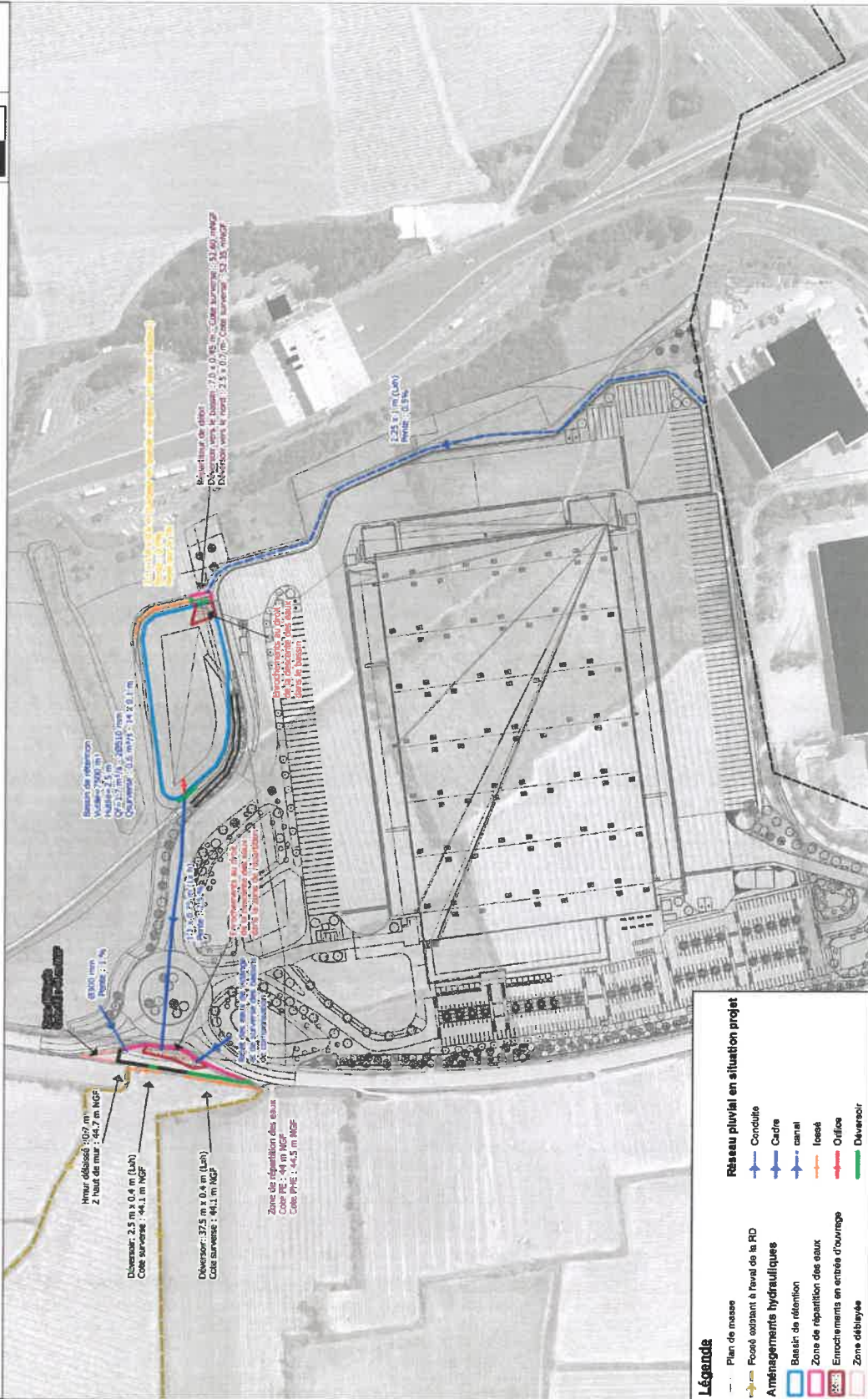
n°
du

30-2019-11.14-002

14 NOV. 2019

Didier LAUGA

Aménagements hydrauliques



Annexe n° 6 (IOTA2) de 7
 Le Préfet
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° 30-2019-11-14-002
 du

14 NOV. 2019

Didier LAUGA

Annexe IOTA3 de l'arrêté n°

portant autorisation environnementale, incluant une autorisation loi sur l'eau, pour le centre de tri de colis Argan à
Fournès

- plan topographique du site, plans du système de collecte et de gestion des eaux pluviales, plans et coupes des bassins de compensation à l'imperméabilisation et des ouvrages de fuite (13p)

Annexe n° 7 (IOTA3) de 7

Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

Le Préfet

30-2019-11-14-002

14 NOV. 2019

Didier LAUGA

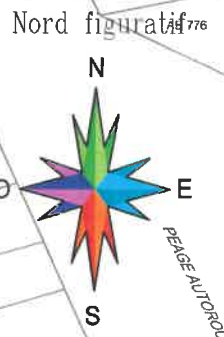
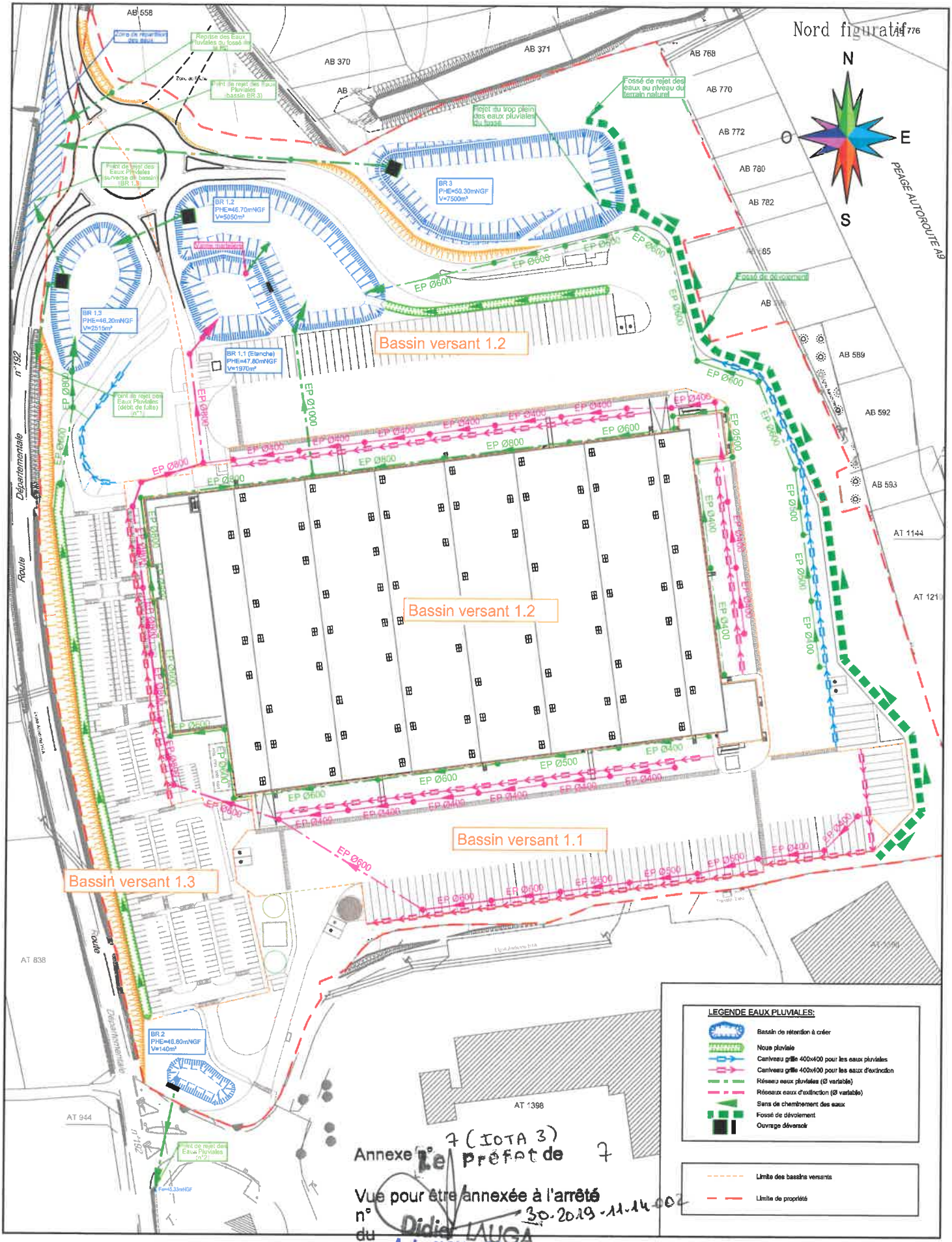


Département du Gard
COMMUNE DE FOURNES
Maître d'Ouvrage
ARGAN SA
23 rue Jeffrey
92000 NANTY SUR SEINE
... 01 47 47 05 46
... 01 47 47 05 30
... contact@argan.fr

Phase	Echelle
DAEU	1/2000
Indice	Date
-A-	23-10-2018
N° Dossier	Chef de projet
1464	RM
	Projeteur
	EM

CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI
7.2 - PLAN TOPOGRAPHIQUE

TECTA
Agence d'Ordonnance
Rue de la République
13100 Aix-en-Provence
Tél : 04 91 50 00 00
Fax : 04 91 50 00 01
www.tracta.com



LEGENDE EAUX PLUVIALES:

- Bassin de rétention à créer
- Noeu pluviale
- Caniveau grille 400x400 pour les eaux pluviales
- Caniveau grille 400x400 pour les eaux d'extinction
- Réseau eaux pluviales (Ø variable)
- Réseau eaux d'extinction (Ø variable)
- Sens de cheminement des eaux
- Fossé de dévatement
- Ouvrage déversoir

- Limite des bassins versants
- Limite de propriété

Annexe 7 (IOTA 3)
 Le préfet de 7
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° 30-2019-11-14-02
 du Didier LAUGA
 14 NOV. 2019

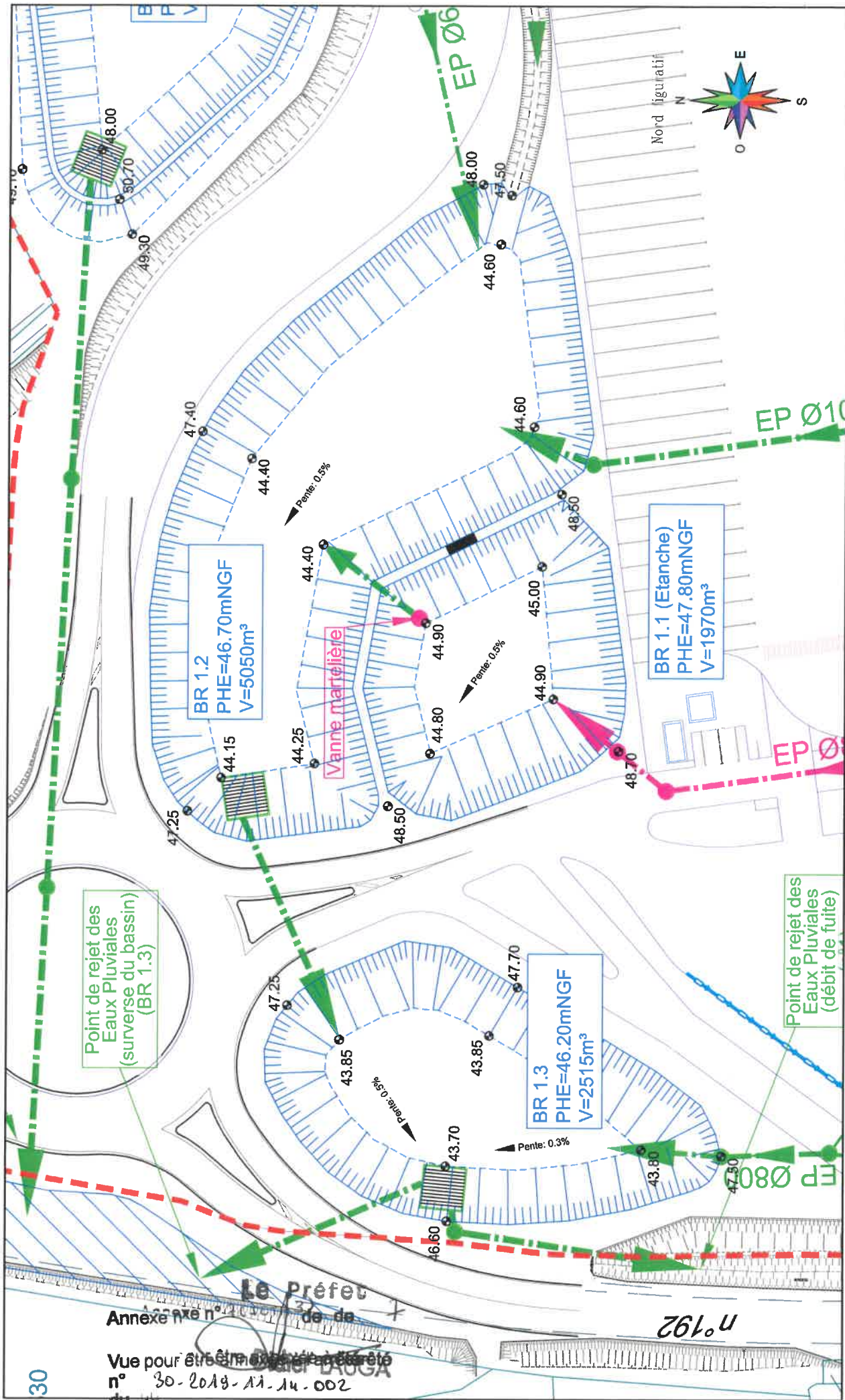
Département du Gard
COMMUNE DE FOURNES
 Maître d'Ouvrage
 ARGAN SA
 21 rue de la
 34670 BAILLARGUES
 04 67 47 85 30
 contact@argan.fr

Phase
D.A.E.U.
 Indice
 -/-
 Ref. dossier
 1464_PC modif V2
 N° Dossier
 1464

Echelle
 1/1500°
 Date
 23-10-18
 Chef de projet
 SB
 Projecteur
 GB

CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI
Plan du réseau des eaux pluviales projetés
Plan 7.3

TECTA
 Agence Occitanie
 Green Parc, lot C
 149 Av. du Golf
 34670 BAILLARGUES
 04 67 70 80 60
 04 67 70 81 04
 contact@tecta-oc.com



Agence Centrale
146 Av. du Golf
34090 MONTAUDOU
T. 04 67 70 80 80
F. 04 67 70 81 04
t. tecta@yop.com

Plan édité le : 23 octobre 2018

CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI

Vue en plan des bassins 1.1, 1.2 et 1.3

Plan 7.4.1

Echelle	1/500°
Date	23-10-18
Indice	4
Ref. dossier	1464_PC mode v2
N° Dossier	1464
Chef de projet	SR
Projeteur	GB

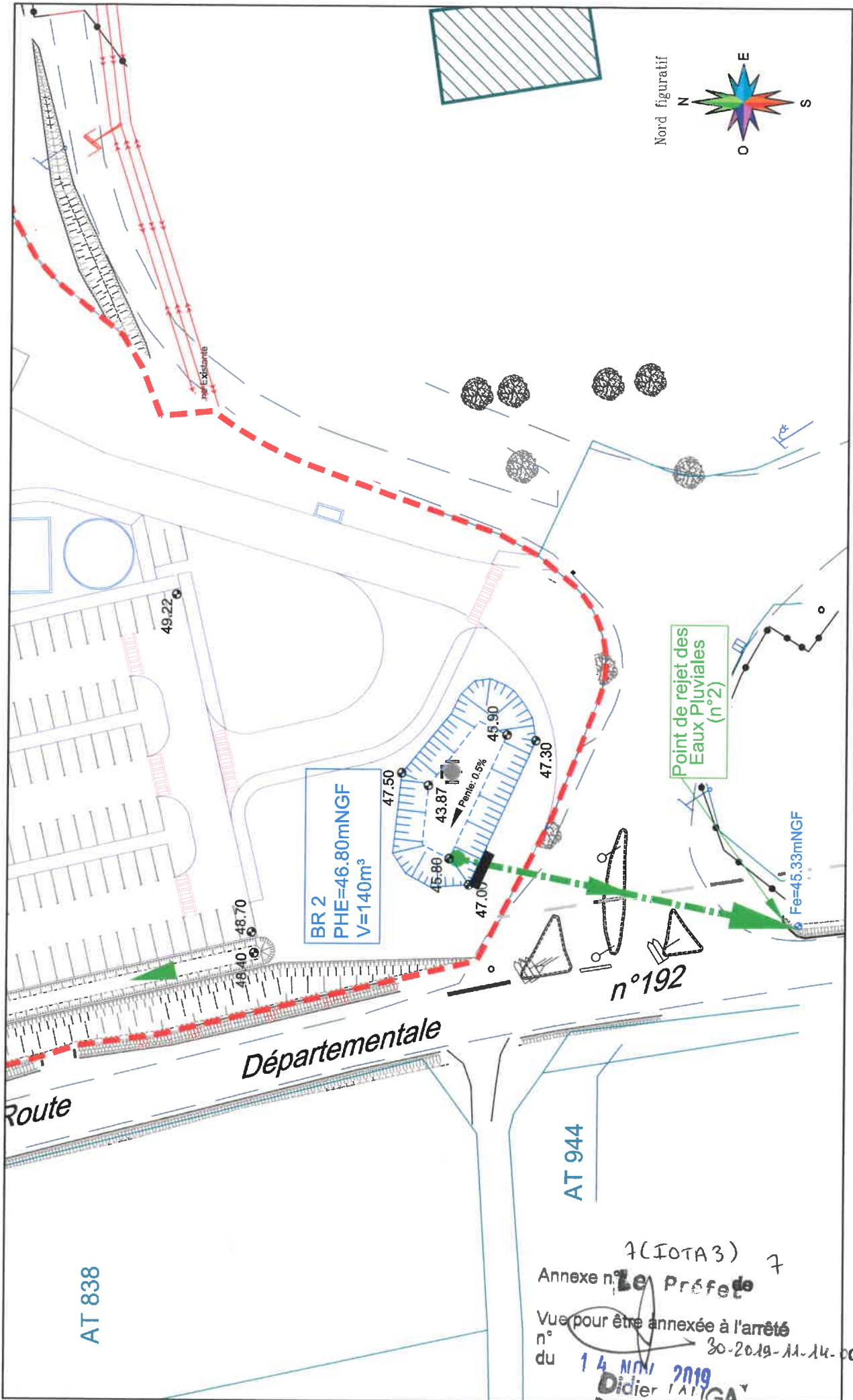
Phase	D.A.E.U.
Ref. dossier	1464_PC mode v2
N° Dossier	1464



Département du Gard
COMMUNE DE FOURNIES
Maire d'Ouvrage

ARGAN SA
20 rue de la République
34090 MONTAUDOU
T. 04 67 70 80 80
F. 04 67 70 81 04
t. argan@yop.com

Annexe n° 3 de la
Vue pour être éliminée par arrêté
n° 30-2018-A1 du 002
du 14 NOV. 2019



CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI
Vue en plan du bassin 2
Plan 7.4.2

Echelle	1/500°
Date	23-10-18
Chef de projet	SB
Projeteur	GB

Phase	D.A.E.U.
Indice	A*
Ref. dossier	1464-PC modif V2
N° Dossier	1464

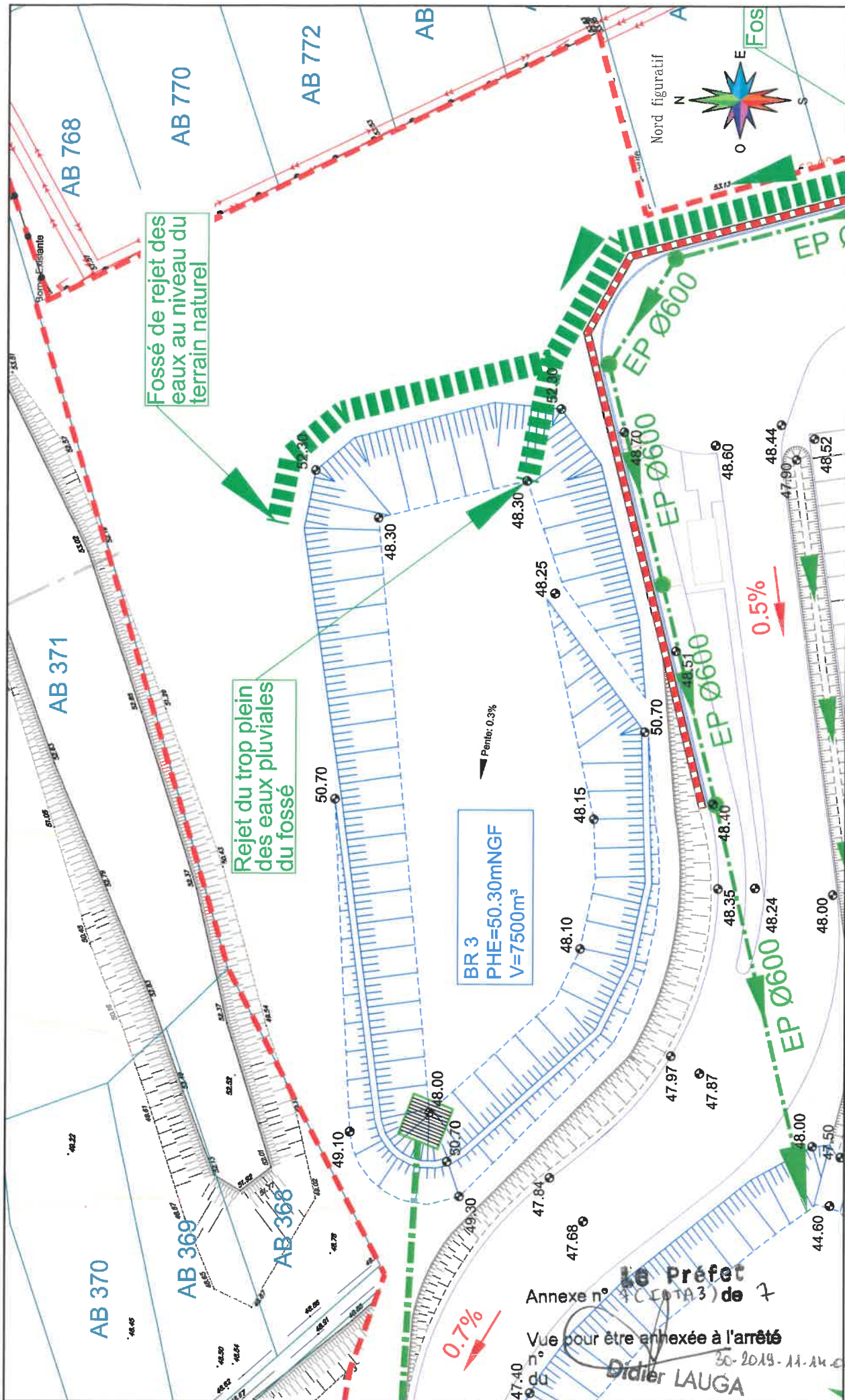
Département du Gard
COMMUNE DE FOURNIES

Maitre d'Ouvrage

ARGAN SA
 23000 BEAULIEU-LA-CROIXE
 04 67 47 00 00
 c.conrad@argan.fr

ARGAN
 www.argan.fr

7 (IOTA3) 7
 Annexe n° **Le Profete**
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° du **14 NOV 2019** 30-2019-11-14-002
Didier LALIGA



Fossé de rejet des eaux au niveau du terrain naturel

Rejet du trop plein des eaux pluviales du fossé

BR 3
PHE=50.30mNGF
V=7500m³

Pente: 0.3%

0.5%

0.7%

CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI

Vue en plan du bassin 3

Plan 7.4.3

Echelle	1/500°
Date	22-10-18
Ref. dossier	146-LYC modif V2
N° Dossier	1464
Projeteur	CB

Phase	D.A.E.U.
Injice	4
Ref. dossier	146-LYC modif V2
N° Dossier	1464

Phase	D.A.E.U.
Injice	4
Ref. dossier	146-LYC modif V2
N° Dossier	1464

Phase	D.A.E.U.
Injice	4
Ref. dossier	146-LYC modif V2
N° Dossier	1464

Phase	D.A.E.U.
Injice	4
Ref. dossier	146-LYC modif V2
N° Dossier	1464

Le Préfet
Annexe n° 7 (COTA3) de 7
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du 30-2019-11-AU-002
Didier LAUGA

14 NOV. 2019

Département du Gard
COMMUNE DE FOURNIES
Maître d'Ouvrage



ARGAN SA
21 rue de la République
34000 Montpellier
T: 04 67 78 81 84
F: 04 67 78 81 84
E: contact@argan.fr

ARGAN SA
21 rue de la République
34000 Montpellier
T: 04 67 78 81 84
F: 04 67 78 81 84
E: contact@argan.fr

ARGAN SA
21 rue de la République
34000 Montpellier
T: 04 67 78 81 84
F: 04 67 78 81 84
E: contact@argan.fr

ARGAN SA
21 rue de la République
34000 Montpellier
T: 04 67 78 81 84
F: 04 67 78 81 84
E: contact@argan.fr

ARGAN SA
21 rue de la République
34000 Montpellier
T: 04 67 78 81 84
F: 04 67 78 81 84
E: contact@argan.fr

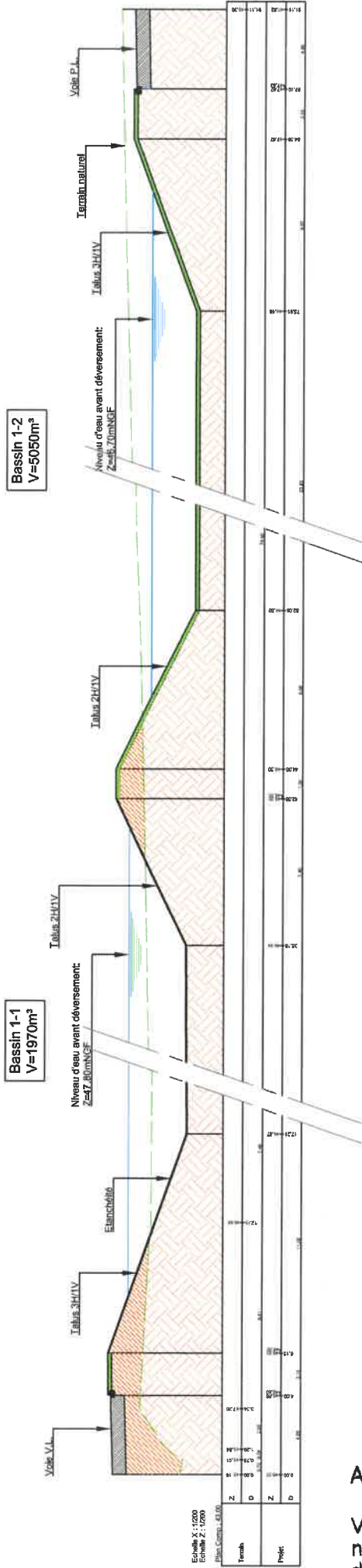
ARGAN SA
21 rue de la République
34000 Montpellier
T: 04 67 78 81 84
F: 04 67 78 81 84
E: contact@argan.fr

ARGAN SA
21 rue de la République
34000 Montpellier
T: 04 67 78 81 84
F: 04 67 78 81 84
E: contact@argan.fr

ARGAN SA
21 rue de la République
34000 Montpellier
T: 04 67 78 81 84
F: 04 67 78 81 84
E: contact@argan.fr

ARGAN SA
21 rue de la République
34000 Montpellier
T: 04 67 78 81 84
F: 04 67 78 81 84
E: contact@argan.fr

Bassins 1-1 et 1-2



Echelle: X:1/200
Echelle: Z:1/200
Plan: Comm. L. 43.10

Tranche	N	D	Prof
1	0.00	0.00	0.00
2	0.00	0.00	0.00

Annexe 7 (IOTA3) de l'arrêté du Préfet de 30-2019 - 11-14-2002
 Vu pour être annexée à l'arrêté n° du **Didier AUGA**

Département du Gard
COMMUNE DE FOURNIES
 Maître d'Ouvrage



Echelle: 1/200°
 Date: 23-10-18
 Chef de projet: **GS**
 Projecteur: **GS**

Phase: D.A.E.U.
 Indice: A-
 Ref. dossier: 1464_PC modif V2
 N° Dossier: 1464

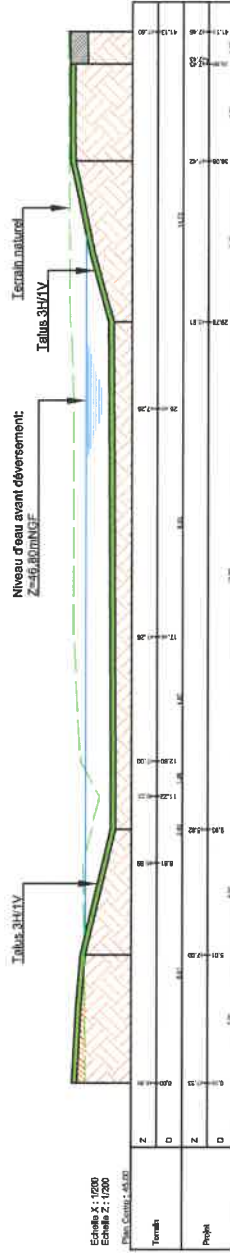
CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI Coupe AA Plan 7.5-A



14 NOV. 2019

Bassin 2

Bassin 2
V=140m³



Annexe n° 3 (IOTA3) de 7
 Le Préfet
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° du 30-2019-11-14-002
 14 NOV. 2019 Didier LAUGA



CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI Coupe CC Plan 7.5-C

Echelle	1/2000°
Date	23-10-18
Ref. dossier	14e_Pc motif V2
N° Dossier	1464
Projeteur	GB

Phase	D.A.E.U.
Indice	-
Ref. dossier	14e_Pc motif V2
N° Dossier	1464

ALZAM SA
21 rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes
T: 01 37 97 00 00
F: 01 37 97 00 01
www.alzamsa.fr

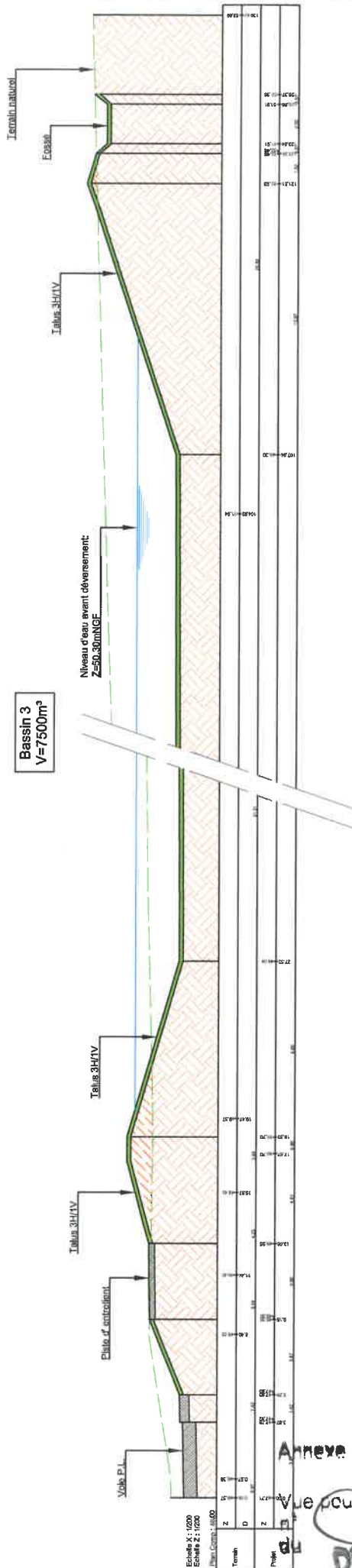
ALZAM SA
21 rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes
T: 01 37 97 00 00
F: 01 37 97 00 01
www.alzamsa.fr

ARGAN
Société de conseil en ingénierie

Département du Gard
COMMUNE DE FOURNIES

Maitre d'Ouvrage

Bassin 3



Bassin 3
V=7500m³

Echelle 1: 1000
Echelle 2: 1/2000
Plan: 30/01/18

Annexe n° 7 (COTA3)
Le Préfet
Vu pour être annexée à l'arrêté
du **Didier LAUGA**
30-2019-11-14



Agence Centrale
Cevennes Parc S&C
140 Ave. de Cal
34650
T. 04 67 70 89 00
F. 04 67 70 81 04
P. 146666@pays.com

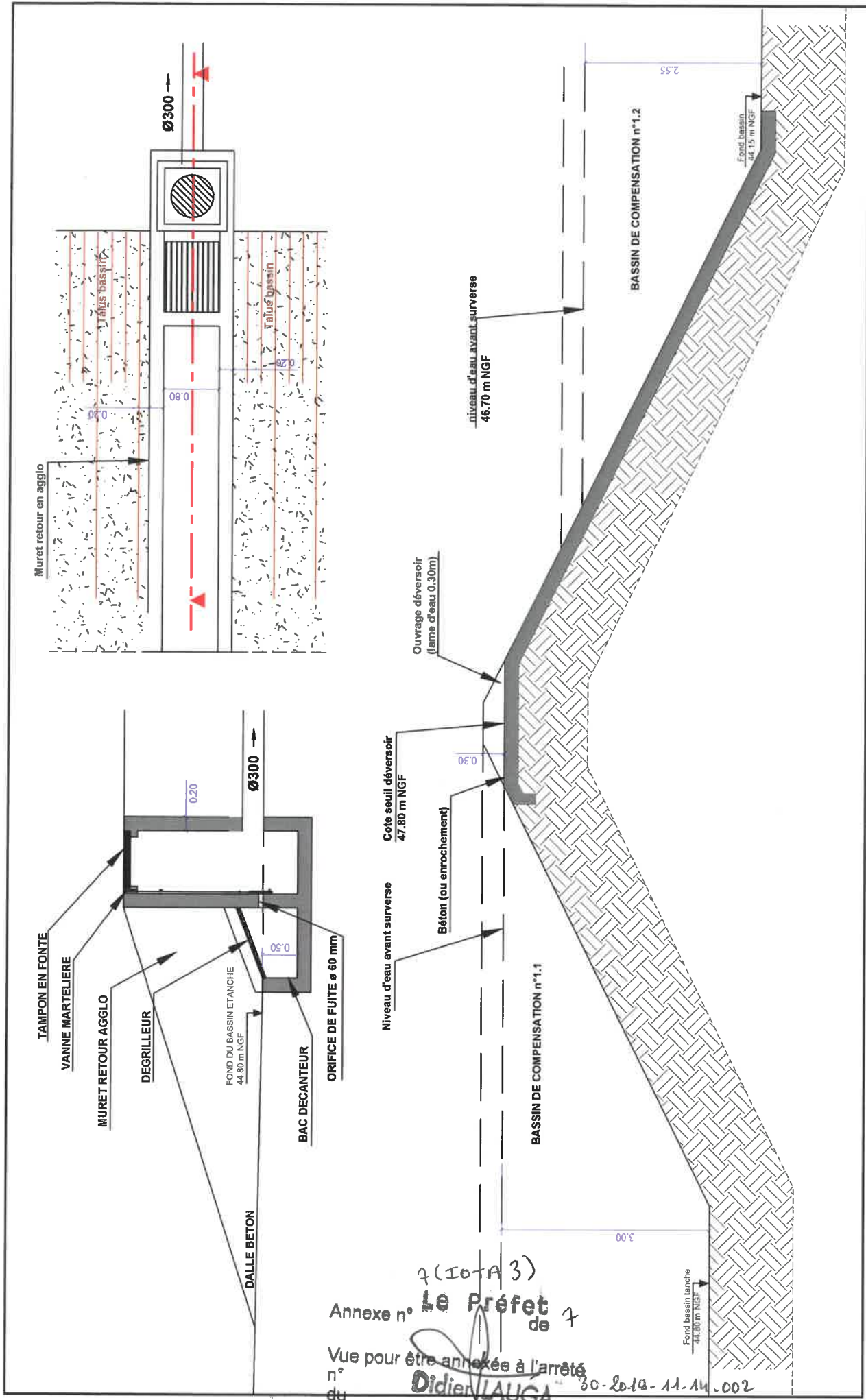
CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI Coupe DD Plan 7.5-D

Echelle	1/2000°
Date	23-10-18
Ref. dossier	146_PC modif V2
N° Dossier	1464
Ref. dossier	146_PC modif V2
N° Dossier	1464
Phase	D.A.E.U.
Indice	A-
Ref. dossier	146_PC modif V2
N° Dossier	1464
Chef de projet	SB
Projeteur	GB

Phase	D.A.E.U.
Indice	A-
Ref. dossier	146_PC modif V2
N° Dossier	1464
Chef de projet	SB
Projeteur	GB

Département du Gard	MAIRIE D'OUVRAGE
COMMUNE DE FOURNIES	1464
ARGAN SA	21 rue Emery - 34100 SÈZE
04 67 81 97 46	www.argan.fr

14 NOV. 2019



Annexe n° 7 (IO+A3)
 Le Préfet de 7
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° du **Didier LAUGA** 30-2014-11-11-002



CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI

7.6.1 - OUVRAGES DU BASSIN n° 1.1

Echelle	1/50
Date	23-10-18
Chef de projet	RM
Projeteur	BR

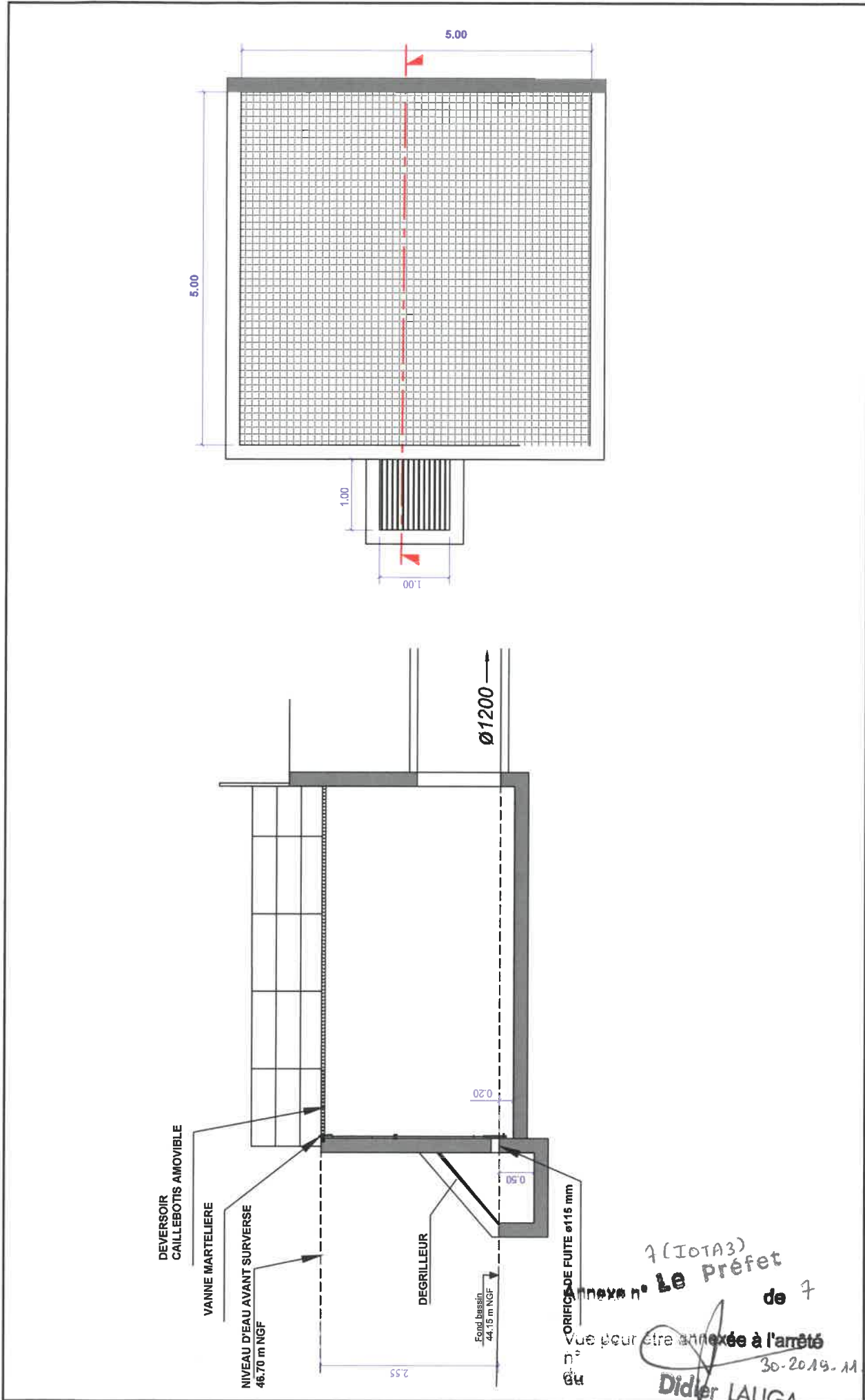
Phase	DAU
Indice	-A-
N° Dossier	1464



Département du Gard
 COMMUNE DE FOURNES
 Maître d'ouvrage

ARGAN SA
 2, rue de la Poste
 34100 MONTPELLIER
 Tel : 04 67 05 05 00
 Fax : 04 67 05 05 01
 www.argan.fr

14 NOV. 2019



7 (IOTA3)
 Le Préfet de 7
 Vu pour être annexée à l'arrêté
 Didier LAUGA
 30.2019.11.14.002

14 NOV. 2019



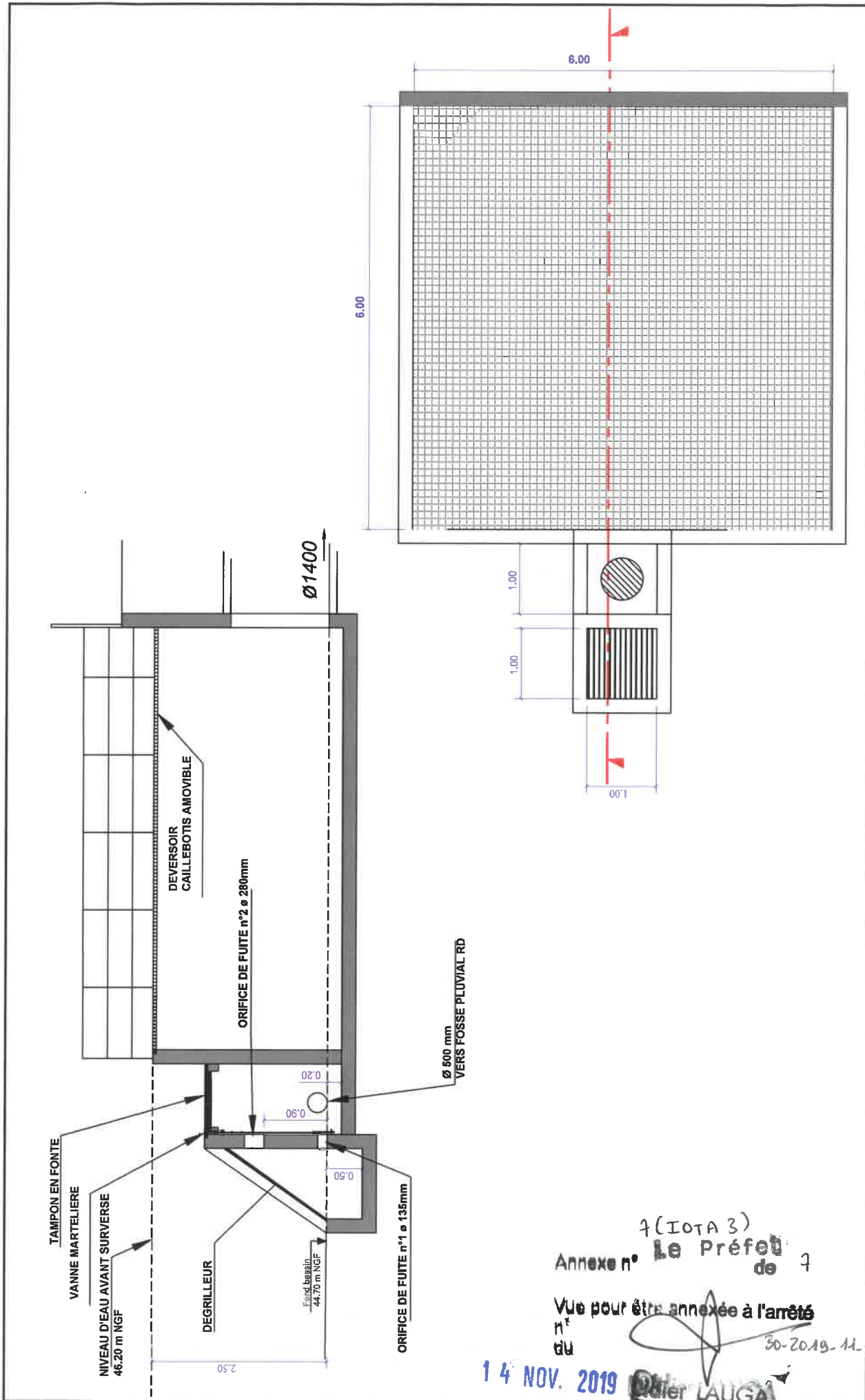
CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI
7.6.2 - OUVRAGES DU BASSIN n° 1.2

Echelle 1/50
 Date 22-10-18
 Chef de projet
 N°1
 Professeur
 EM

Phase
 OUV
 Indice
 -A-
 N° Dossier
 1461

Département du Gard
COMMUNE DE FOURNIES
 Maître d'Ouvrage

ARGAN SA
 23200 MONTAUDOUZ-LEZ-TOULOUSE
 01 47 47 00 00
 ...



CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI
7.6.3 - OUVRAGES DU BASSIN n° 1.3

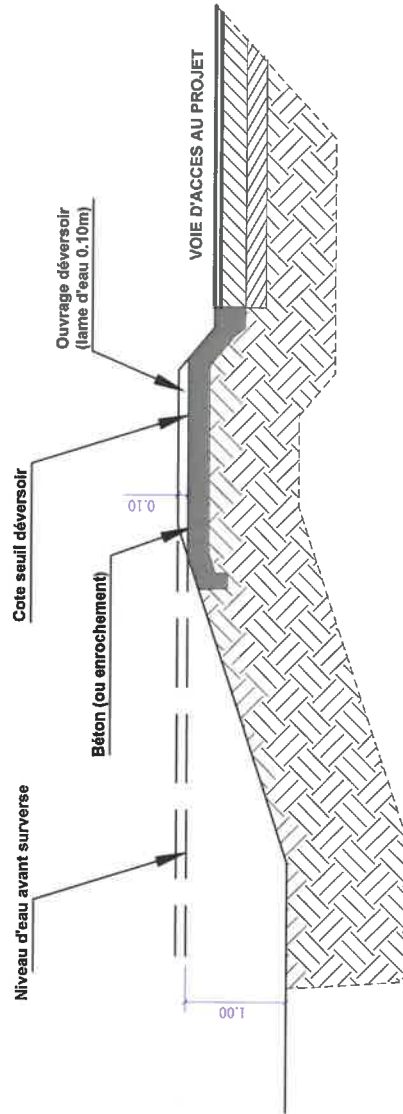
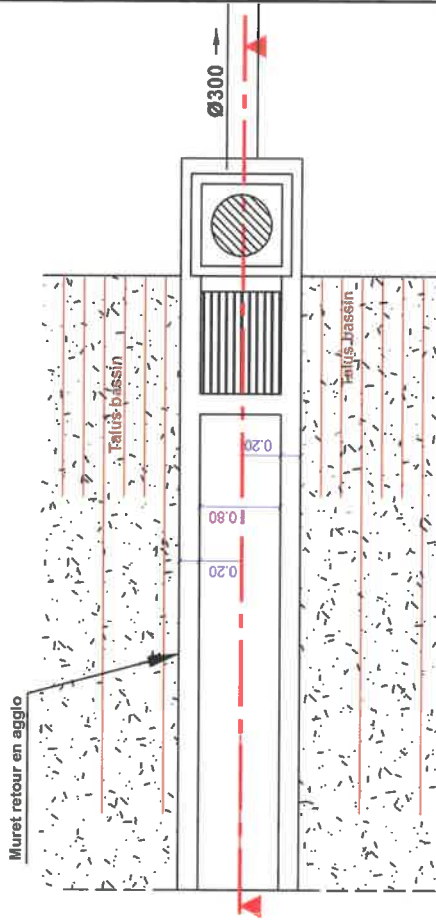
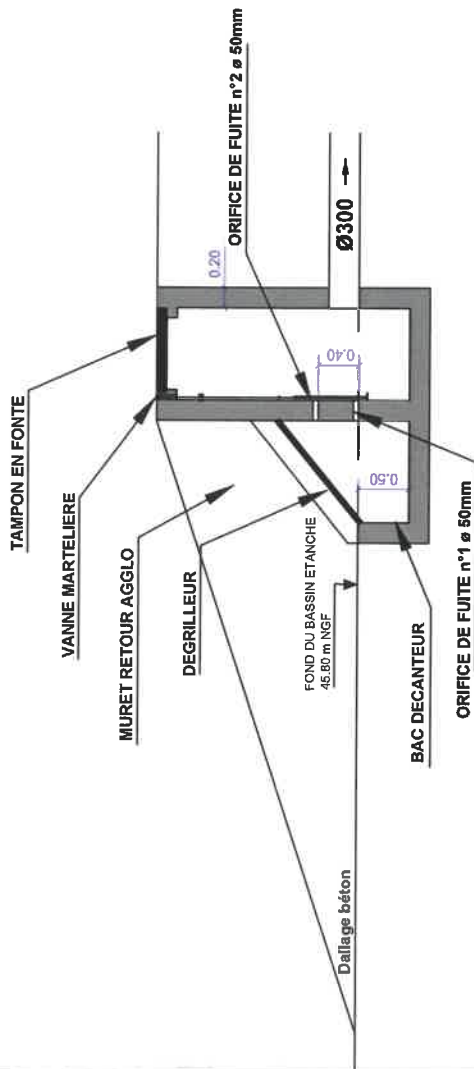
Echelle	1/50
Date	23-10-18
Chef de projet	RM
Projeteur	EH

Phase	DAU
Indice	-A-
N° Dossier	1464



Département du Gard
COMMUNE DE FOURNES
 Maître d'Ouvrage
 ARGAN SA
 25 rue de la République
 34000 Montpellier
 04 67 51 42 42
 www.argan.fr

7 (IOTA 3)
 Annexe n° **Le Préfet** de 7
 Vu pour être annexée à l'arrêté
 n°
 du
 30-2019-11-14-002
14 NOV. 2019
 Didier LAUGA



Annexe n° 7 (IOTA3) de 7
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° du 30-2019-11.44.002
 14 NOV, 2019
 Didier LAUGA

Département du Gard
 COMMUNE DE FOURNIES
 Maître d'Ouvrage



ARGAN SA
 21 rue de la République
 34000 Montpellier
 Tel : 04 67 99 80 00
 Fax : 04 67 99 80 01
 www.argan.fr

Echelle
 1/50
 Date
 23-10-18
 Chef de projet
 M. B. P.
 Projeteur
 B.T.

Phase
 DCEU
 Indice
 -A-
 N° Dossier
 1464

CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI 7.6.4 - OUVRAGES DU BASSIN n°2

